

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES
DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET
DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VERTU DE
L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

DOSSIER : R-3848-2013

RÉGISSEURS : **Me MARC TURGEON, président**
 M. GILLES BOULIANNE
 Me LOUISE ROZON

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER 2014

VOLUME 8

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

MIS EN CAUSE :

Me STEPHANIE L. ROBERTS
procureure de Le Procureur général du Québec (PGQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PRÉLIMINAIRES	6
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	9
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	46

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-6 (HQD) : Fournir un tableau indiquant la production éolienne mensuelle en mégawattheure pour octobre, novembre et décembre 2013 (demandé par la Régie)

9

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
8 février deux mille quatorze (2014), dossier R-3848-
9 2013. Demande d'approbation des caractéristiques du
10 service d'intégration éolienne et de la grille
11 d'analyse en vue de l'acquisition d'un service
12 d'intégration éolienne. Poursuite de l'audience du
13 quatorze (14) février deux mille quatorze (2014).

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bon début d'après-midi à tous les participants.
16 Maître Fortin, est-ce que vous voulez intervenir?

17 Me PIERRE R. FORTIN :

18 Oui, avec votre permission, Monsieur le Président.
19 C'est suite à la réponse que nous avons reçue dans
20 l'engagement numéro 4, je crois, concernant le
21 suivi de l'entente d'intégration éolienne. C'est la
22 pièce B-051. On m'informe que certaines valeurs ne
23 sont pas indiquées et qui seraient utiles à
24 l'examen de la Régie. Et on demande au Distributeur
25 s'il pourrait nous faire parvenir un tableau

1 semblable à celui qu'on trouve à la pièce HQD-2,
2 Document 4.1 à la page 4 de 6 dans le présent
3 dossier, 3848. C'est le tableau R-1.8 qui indique
4 la production éolienne mensuelle depuis deux mille
5 dix (2010) en mégawattheure.

6 Ce tableau-là qui avait été déposé, là, en
7 date du vingt-cinq (25) octobre, ou qui était daté
8 du vingt-cinq (25) octobre deux mille treize
9 (2013), indiquait les valeurs mensuelles de deux
10 mille dix (2010) à deux mille treize (2013), sauf
11 octobre, novembre et décembre de deux mille treize
12 (2013). Or, évidemment, le suivi que nous venons de
13 recevoir porte sur les données de ce trimestre-là,
14 mais on n'est pas capable de retrouver les valeurs
15 mensuelles. Alors, si c'était possible de déposer
16 un tableau semblable, s'il vous plaît, avec les
17 valeurs évidemment d'octobre à décembre deux mille
18 treize (2013) incluses.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Fraser.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Alors ce sera l'engagement numéro...

23 LA GREFFIÈRE :

24 L'engagement numéro 6.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 6. Évidemment sous réserve des vérifications qui
3 s'imposent compte tenu de... lorsque les personnes
4 habilitées auront pris connaissance de
5 l'engagement. En ce qui concerne les délais, bien,
6 on va... Laissez-moi donc une seconde!

7 Alors, Monsieur le Président, on m'informe
8 qu'il n'y aura probablement pas de problème pour un
9 dépôt en temps opportun.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, ça, c'est l'engagement... Merci, Maître
12 Fortin. C'est l'engagement numéro 6. Donc, vous
13 avez déposé 3 et 4. Est-ce que 5 a été déposé?

14 Me ÉRIC FRASER :

15 5 devrait être déposé, ou il l'a été. J'en ai pris
16 connaissance avant mon départ.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je vais donc faire la vérification sur notre côté.

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Donc, l'engagement numéro 5 est déposé aujourd'hui
21 ou il a été déposé dans le système SDÉ tout
22 récemment.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Parfait. Ça ne l'était pas avant de dîner. Alors,
25 je vais le faire vérifier.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Non, ça ne l'était pas.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5

6 E-6 (HQD) : Fournir un tableau indiquant la
7 production éolienne mensuelle en
8 mégawattheure pour octobre, novembre
9 et décembre 2013 (demandé par la
10 Régie)

11

12 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

13 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Je pense
14 qu'on en est rendu à ma section. J'ai demandé à
15 madame la greffière de distribuer un court plan
16 d'argumentation. Je dois vous avouer que je me sens
17 un peu tout nu. J'ai oublié ma loi. Donc, je vais
18 faire sans. Je vais compter sur ma mémoire
19 vieillissante. Je croyais l'avoir laissée ici
20 vendredi, mais vraisemblablement elle est restée
21 dans ma valise.

22 LE PRÉSIDENT :

23 On peut peut-être... Je pense que des collègues,
24 vous en avez. Vous avez deux copies.

25

1

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Évidemment, c'est... Je suis un petit peu plus
4 habillé. J'ai une robe de chambre...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bon. Parfait. On va s'arranger que vous gardiez
7 votre robe de chambre tout le long.

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Donc, je vais essayer de me débrouiller sans
10 certains instruments. Le sténographe fait un
11 commentaire sur le fait que j'ai aussi oublié mes
12 lunettes. Donc, je commence déjà avec un handicap
13 face à mes collègues. Donc, madame la greffière a
14 distribué le court plan que je vous remets
15 aujourd'hui. Je ne ferai pas référence à des
16 décisions hors celles que vous connaissez qui sont
17 disponibles sur le site.

18 Je vais, pour ceux qui veulent s'y référer
19 tout de suite, je vais probablement faire des
20 références à l'Entente d'intégration éolienne 2005
21 brièvement. Je n'en ai pas de copie, mais les gens
22 pourront tout de suite se la procurer de manière
23 électronique s'ils veulent s'y référer, bien que ce
24 ne soit pas nécessaire aux fins des arguments que
25 je vais faire.

1 Je comptais aussi me référer à la procédure
2 d'appel d'offres qui est dans mon cahier avec ma
3 loi. Je vais probablement faire référence, en fait
4 à l'argument que je voulais faire. Et s'il y a des
5 détails à vous procurer, je reviendrai en réplique.

6 Alors, vous constaterez que mon plan, il
7 est court. J'ai d'ailleurs, je crois que je serai
8 très bref dans mon argumentation aujourd'hui. Bien
9 que j'ai énormément réfléchi ce week-end, j'en
10 arrive à la conclusion que nous avons un dossier
11 ici où il y a beaucoup de choses qui ont été dites.
12 Le dossier du Distributeur est bien étoffé dans sa
13 preuve. Il y a eu beaucoup de décisions. Et je ne
14 vous reviendrai pas, j'ai déjà plaidé un certain
15 nombre d'arguments qui nous importent beaucoup,
16 notamment en termes d'équité procédurale. Je n'y
17 reviendrai pas en détail.

18 Ma requête est toujours, est toujours... En
19 fait, vous avez pris sous réserve deux des
20 principaux arguments en matière de radiation de la
21 preuve et dont l'argument primordial était la
22 question de l'équité procédurale. Alors, je
23 tenterai de, une fois que mon plan, j'espère que
24 j'aurai été en mesure de brosser un tableau à mon
25 niveau, au niveau des avocats. Donc, c'est un

1 dossier qui est examiné non seulement de problèmes
2 très très techniques, mais également de questions
3 d'interprétation.

4 (13 h 10)

5 Je ne plaiderai pas directement sur la
6 question de la légalité des décrets. Ce sera maître
7 Roberts pour le compte du Procureur général qui est
8 directement mis en cause sur cette question, qui le
9 fera. Évidemment, j'espère que la plaidoirie du
10 Distributeur ne mettra pas la table, notamment
11 lorsqu'il s'agit de déterminer que le caractère
12 essentiel de ces décrets-là est tout à fait
13 compatible avec la Loi et que le Distributeur agit
14 toujours en conformité avec la présomption de
15 validité, laquelle est toujours applicable,
16 laquelle s'applique toujours dans l'exercice
17 d'évaluation de la légalité.

18 Et ça, évidemment, mes confrères, et maître
19 Roberts l'abordera certainement lorsqu'on vous
20 reviendra avec les arguments de l'arrêt Katz de la
21 Cour suprême, qui nous a été rendu avant Noël et
22 qui sera certainement d'une très grande utilité
23 dans le processus. Alors l'introduction, une fois
24 que mes commentaires préliminaires sont terminés.

25 Il y a un élément qui m'apparaît essentiel

1 et qu'on oublie lorsqu'on rentre dans les niveaux
2 techniques du dossier, c'est la responsabilité
3 ultime du Distributeur. Le Distributeur, en vertu
4 de la Loi, est le seul responsable de
5 l'approvisionnement de la charge locale. C'est une
6 responsabilité qui est lourde et c'est une
7 responsabilité qui teinte ses interventions et qui
8 teinte également les produits qu'il vient chercher.

9 Les caractéristiques dont il demande
10 l'approbation aujourd'hui lui assure un service
11 prévisible, et là, je fais évidemment référence à
12 la question de la sécurité des approvisionnements,
13 dont il est le responsable, et un service qui est
14 également fiable, et là, je fais beaucoup plus
15 référence à la question réseau, à la question de la
16 puissance.

17 Par ailleurs, le service dont il demande
18 l'approbation, ou les caractéristiques dont il
19 demande l'approbation lui assurent également
20 d'obtenir tous les services nécessaires à
21 l'intégration éolienne. J'ajouterai, ça n'apparaît
22 pas dans mon plan, que la proposition du
23 Distributeur, elle est simple et on a tendance à
24 oublier les vertus de la simplicité, notamment
25 lorsqu'il s'agit de répondre à des enjeux qui sont

1 importants et qui sont complexes.

2 Évidemment, le numéro (je suis au
3 paragraphe 3), le Distributeur ne peut pas se
4 permettre de ne pas respecter le cadre
5 réglementaire, ne peut pas se permettre de ne pas
6 présumer de la validité des règlements qui
7 s'appliquent à lui. Et, évidemment, ça aussi, ça
8 teinte énormément l'exercice qui est fait, j'y
9 reviendrai à certains égards, mais ça appelle à des
10 questions d'équité, notamment, dans le traitement
11 du dossier lorsqu'on déborde du cadre
12 réglementaire.

13 Donc, évidemment, lorsque les propositions
14 ou les sujets débordent vraisemblablement du cadre,
15 on ne peut pas demander au Distributeur d'être prêt
16 à répondre avec une proposition qui répond
17 directement à ces recommandations, lesquelles
18 heurtent le cadre auquel il est obligé. Évidemment,
19 je fais référence ici, vous l'aurez bien compris,
20 aux propositions d'EBM et AQCIE-CIFQ, mais j'y
21 reviendrai.

22 Nous en sommes à la toile de fond (je suis
23 au paragraphe 4). Évidemment, là, ici, je répète un
24 peu ce que j'ai dit au paragraphe 2, mais ce qui
25 est important, c'est surtout le paragraphe 5. Donc

1 face à ses responsabilités d'approvisionnement de
2 la charge locale, d'approvisionnements prévisibles
3 et fiables, il y a eu une manifestation juridique,
4 donc la réalité tant opérationnelle du Distributeur
5 s'est traduite dans les règlements qui sont
6 débattus en l'instance.

7 En fait tous les règlements sur la
8 détermination d'un bloc d'énergie éolienne
9 prévoient aussi que ce bloc doit être accompagné
10 d'une garantie de puissance installée au Québec
11 sous forme de convention d'équilibrage, c'est le
12 premier décret pour le premier mille (1 000), ou
13 d'un service d'équilibrage et de puissance
14 complémentaire sous forme d'une entente
15 d'intégration de l'énergie éolienne.

16 Ce qui m'apparaît important de souligner
17 ici, c'est l'importance de la finalité. En fait,
18 qu'est-ce que, quel est l'objectif qu'on peut, au-
19 delà de l'analyse fine des mots, quelle est la
20 finalité, quel est l'objectif qu'on peut appliquer
21 ici, et je crois que ça se dégage de la preuve du
22 Distributeur, c'est d'obtenir un service
23 d'équilibrage, les mots étant employés à chaque
24 fois, qui permet de ramener en livraison ferme
25 l'énergie éolienne, laquelle est intrinsèquement

1 variable (c'est le sous-point du paragraphe 5).

2 (13 h 15)

3 Ce qui m'amène à une question plus, non pas
4 plus épineuse, elle est évidente, mais plus
5 raffinée et sur laquelle il y a eu beaucoup de
6 choses qui ont été dites et pas nécessairement...
7 qui parfois étaient contradictoires. C'est la
8 question du trente-cinq pour cent (35 %). Lorsqu'on
9 parle d'équilibrage avec des livraisons fermes et
10 une garantie de puissance, fait intervenir la
11 notion du trente-cinq pour cent (35 %) qui existait
12 dans l'entente d'intégration éolienne deux mille
13 cinq (2005) et qui existe encore puisque c'est la
14 prévision de livraison moyenne des parcs. Je vous
15 soumets que le seul chiffre qui est important c'est
16 trente-cinq pour cent (35 %). Le seul chiffre dont
17 le Distributeur a besoin et dont les fournisseurs
18 auront besoin c'est le trente-cinq pour cent
19 (35 %). Trente-cinq pour cent (35 %) fait référence
20 à la puissance... à l'énergie, excusez-moi, qui
21 doit être livrée, qui doit être équilibrée. Trente-
22 cinq pour cent (35 %) fait également référence à la
23 hauteur de la puissance garantie qui sera demandée
24 en hiver. Lorsque je dis que c'est le seul qui est
25 important c'est pour vous demander d'écarter la

1 valeur de trente pour cent (30 %) qui vous est
2 soumise, laquelle découle d'un critère, d'une
3 évaluation d'un critère de fiabilité pour le NPCC
4 et laquelle a effectivement été utilisée par le
5 Distributeur dans un contexte de tarification dans
6 l'entente.

7 Toutefois, la phrase clé ou le concept clé
8 ici c'est qu'un fournisseur doit nous livrer de
9 l'énergie ferme à hauteur de trente-cinq pour cent
10 (35 %) de la capacité installée des parcs. Si vous
11 allez d'ailleurs à l'entente d'intégration éolienne
12 deux mille cinq (2005) qui a fait l'objet de
13 l'approbation par la Régie, vous constaterez à la
14 rubrique 5.2, l'exercice que je viens de faire avec
15 vous. Qu'est-ce qui est demandé, et je suis à
16 5.2.1 a) :

17 Le Distributeur requière une puissance
18 garantie égale à 35 % de la puissance
19 contractuelle des parcs (...)

20 À b) :

21 Les parties retiennent l'hypothèse que
22 les parcs éoliens fourniront, pour les
23 300 plus grandes heures

24 et là il y avait le quinze pour cent (15 %) qui est
25 devenu trente (30 %) aujourd'hui.

1 Donc les parties ont retenu une hypothèse
2 de puissance garantie, soit par des études
3 probabilistes, soit par ce qui a été, bien... les
4 études qui ont été fournies au NPCC, à l'époque
5 c'était quinze (15 %), aujourd'hui c'est trente
6 (30 %), mais ce qui est important c'est que c'était
7 une hypothèse et ce n'était pas le service qui
8 était demandé, c'était une hypothèse aux fins de la
9 tarification de l'entente d'intégration éolienne
10 deux mille cinq (2005).

11 Ce qui m'amène une dernière réflexion, mais
12 qui en fait s'applique à chaque étape du présent
13 dossier, c'est que nous avons souvent, ou le débat
14 a souvent tendance à nous ramener à des concepts
15 développés de manière à tarifer l'entente deux
16 mille cinq (2005) alors que là on s'en va en appel
17 d'offres et il faut, à quelques égards, je crois
18 qu'il faut, et j'utilise une expression qu'un de
19 mes collègues utilise souvent, se dévisser la tête
20 pour ne pas oublier qu'on n'est plus dans du
21 contractuel ou du convenu entre deux parties, on
22 est dans un appel d'offres et on doit toujours se
23 demander quel sera le signal ou comment
24 interprétera le marché, comment interprétera les
25 caractéristiques. Et il n'en demeure pas moins que

1 les caractéristiques sont fondamentales ici. C'est
2 que le fournisseur devra équilibrer, donc devra
3 fournir des livraisons fermes à hauteur de trente-
4 cinq pour cent (35 %) - évidemment ça pourra être
5 modulé, on y reviendra - et il devra fournir une
6 garantie de puissance, ou la puissance
7 complémentaire, pour les mois d'hiver.

8 (13 h 20)

9 Je suis au paragraphe 6. Cela étant dit,
10 évidemment, de la perspective du Distributeur, le
11 présent dossier vise à approuver les
12 caractéristiques qu'il présente.

13 Parmi ces caractéristiques il y a
14 évidemment l'indissociabilité. On en a beaucoup
15 discuté, notamment dans le cadre de la requête en
16 moyens préliminaires. Je fais référence,
17 évidemment, à la décision sur l'EGM qui déjà
18 consacrait le caractère indissociable de
19 l'équilibrage avec la garantie de puissance et la
20 puissance complémentaire, et la décision
21 D-2013-133, la décision procédurale du présent
22 dossier qui confirmait cette réalité.

23 Donc, évidemment, ça trace le carré de
24 sable, ça trace le périmètre et on se situe à la
25 rigueur dans l'évaluation des caractéristiques et

1 dans les caractéristiques à la marge. Mais on ne
2 refait pas le monde ici. Le Distributeur n'est pas
3 ici avec trois types de services différents sur
4 lesquels on peut choisir. Il est avec un type de
5 service qui se décline sous forme de convention,
6 qui va offrir au marché, qui comporte des
7 caractéristiques indissociables décidées par le
8 régulateur et prévues par son cadre juridique et
9 réglementaire.

10 Bref, il n'a jamais été question d'aborder
11 l'application de services complémentaires à
12 l'intégration éolienne. Et que si, parce que je
13 crois que si cette avenue devait être privilégiée,
14 c'est parce que vous aurez déclaré les règlements
15 ultra vires, le texte ne permettant pas une telle
16 conclusion. Et que, évidemment, si tel est le cas,
17 le cadre réglementaire change et le Distributeur
18 doit refaire ses devoirs dans un nouveau contexte.

19 Alors si j'avais à me résumer, le contexte
20 est le caractère indissociable, le type de produit.
21 Évidemment, il y a une évaluation des
22 caractéristiques qui est faite, non seulement des
23 caractéristiques indissociables mais également la
24 question de la durée, la question de la modulation,
25 un paquet de caractéristiques qui sont très

1 importantes quant à l'impact qu'elles auront sur le
2 produit.

3 Mais il y a des choses qui, selon le
4 Distributeur, sont immuables puisqu'elles
5 définissent le cadre et elles définissent le cadre
6 dans lequel il s'est inscrit pour présenter sa
7 proposition.

8 Ce qui m'amène à la section B. Le contexte
9 opérationnel. Il y a des éléments essentiels et je
10 crois que le contexte opérationnel dans lequel
11 évolue le Distributeur a non seulement une
12 incidence sur... En fait, du contexte se dégagent
13 deux sources de réflexion, l'une sur le contexte
14 réglementaire. Ce n'est pas pour rien que le
15 contexte réglementaire a évolué d'une telle façon
16 et j'y reviendrai.

17 D'autre part, le contexte opérationnel vous
18 confirme la validité de la proposition, n'eût été
19 de l'existence ou nonobstant l'existence de décret
20 ou d'un contexte réglementaire particulier.

21 Alors quel est ce contexte? Évidemment, on
22 a un distributeur qui ne possède pas de centrale,
23 un élément essentiel, parce que si le Distributeur
24 possédait ses propres centrales, il pourrait lui-
25 même intégrer de l'énergie éolienne, il pourrait

1 lui-même offrir les services complémentaires à la
2 marge. Puisqu'il posséderait ses propres centrales,
3 c'est ce qui se fait dans d'autres juridictions,
4 c'est ce qui se ferait si Hydro-Québec était encore
5 une entreprise intégrée et n'était pas, bien
6 intégrée au sens réglementaire si on la considérait
7 de manière intégrée, c'est ce qui se passerait.
8 Donc, ces coûts-là seraient assumés par le
9 Distributeur qui verrait à les refléter d'une façon
10 ou d'une autre dans une étude d'allocation des
11 coûts.

12 Donc, ça c'est un élément essentiel dans le
13 contexte. Et, comme vous le verrez, ce n'est pas
14 banal dans l'évolution du contexte réglementaire et
15 ce n'est pas banal eu égard à la proposition.

16 Par ailleurs, il n'y a pas de marché
17 liquide, il n'y a pas de marché organisé. Puis
18 qu'est-ce qu'on constate sur... Et là je fais
19 beaucoup référence à la preuve de Hanser, mais
20 également à la preuve, en fait la preuve de
21 l'expert Hanser, mais également à la preuve de nos
22 témoins. S'il y avait un marché organisé liquide,
23 évidemment, il y aurait un autre contexte où il y
24 aurait peut-être d'autres services et où le
25 législateur aurait agi autrement à la lumière de

1 l'existence d'autres produits.

2 (13 h 25)

3 Or, ce n'est pas le cas. Il n'y a pas de
4 marché liquide, il n'y a pas de marché qui organise
5 l'intégration de l'éolien. Et quand je dis
6 organiser, c'est tant sur la disponibilité de
7 produit que l'allocation des coûts. Puisqu'on
8 s'entend, lorsqu'on a un marché organisé, il y a
9 une allocation qui est faite et il y a des choix
10 qui sont faits, et on sait quelles sont les
11 centrales qui vont casquer pour les services
12 d'intégration qui ne seront pas rendus dans les
13 plages de quinze (15), dix (10) ou cinq minutes,
14 par exemple. Il y a toujours... Le marché
15 s'organise, et le marché alloue les coûts, et c'est
16 important. Ici il n'y a pas de marché, et vous
17 constaterez que le Distributeur a donc présenté un
18 service, qui permet de s'assurer que tous les coûts
19 soient alloués aux bons endroits. Et non pas qu'un
20 fournisseur, en bout de ligne, parce qu'il est
21 intégré... parce qu'il rend le service de toute
22 façon, ne soit indûment pénalisé.

23 Troisième élément, c'est le réseau de
24 transport. Donc c'est un réseau de transport qui
25 est unique, c'est un réseau qui est asynchrone.

1 C'est donc dire qu'on ne peut pas compter sur les
2 marchés voisins pour faire du balancing, et on peut
3 très peu compter sur les interconnexions.

4 Je vous... Éléments, évidemment, qui ont
5 été mis en preuve par le Distributeur et par
6 l'expert qu'il a retenu, mais qui a également
7 trouvé écho par le témoin, monsieur Perrachon, qui
8 témoignait pour le GRAME lorsqu'il a témoigné sur
9 le peu d'utilité des réseaux voisins dans le
10 contexte du réseau de transport d'Hydro-Québec.

11 Ce qui m'amène au paragraphe 11. Une fois
12 qu'on a mis la table sur les éléments de contexte,
13 les éléments opérationnels, bien, on espère que ça
14 va nous aider à mieux comprendre l'évolution du
15 cadre.

16 Premier élément, c'est la Loi sur Hydro-
17 Québec, c'est évidemment l'article 22, que je vous
18 ai cité au long, lequel prévoit que le patrimonial
19 doit inclure tous les services nécessaires et
20 généralement reconnus pour en assurer la sécurité
21 et la fiabilité. On a donc un choix qui a été fait,
22 ici, par le législateur. On ne va pas vers un mode
23 où les services complémentaires du patrimonial
24 seraient offerts sur le marché, ou requerraient que
25 le Distributeur aille sur les marchés. On a

1 privilégié un modèle où, législativement, pour le
2 même prix, le Distributeur obtenait un service...
3 un service qui est... je voulais éviter d'utiliser
4 un anglicisme, mais un service complet, qui lui
5 permet non seulement d'avoir son approvisionnement,
6 mais également tous les services qui sont inclus.

7 Et je vous souligne, oh par hasard, que les
8 termes employés ici n'auront pas été réutilisés
9 dans les décrets. Alors qu'ici on fait référence,
10 évidemment, à des services nécessaires et
11 généralement reconnus pour en assurer la sécurité
12 et fiabilité qui font écho à ce qu'on appelle des
13 services complémentaires, ce n'est pas la
14 terminologie qui a été retenue dans la rédaction
15 des décrets. J'y reviendrai, mais la rédaction des
16 décrets a clairement, s'est clairement éloignée de
17 ce langage-là, pour y aller avec des concepts
18 faisant beaucoup plus référence à des conventions
19 et des ententes.

20 Ces services complémentaires ont fait
21 l'objet d'une entente entre le Distributeur et le
22 Producteur, entente, essentiellement, qui visait à
23 préciser les quantités. Je ne crois pas qu'il y ait
24 lieu de voir d'autre chose, dans cette entente,
25 qu'une entente entre deux divisions administratives

1 qui, avant de se chicaner sur les volumes,
2 conviennent de préciser quels sont-ils.

3 Ce qu'il m'apparaît cependant important de
4 dire, c'est que les services complémentaires inclus
5 dans le patrimonial sont built-in, et le
6 Distributeur ne possède aucun droit. Il n'y a aucun
7 droit qui se dégage de la loi. En fait, il y a une
8 obligation à l'égard du Producteur, et cette
9 obligation, elle est dans la livraison du
10 patrimonial. Le patrimonial vient avec ses services
11 complémentaires.

12 Or, nulle part peut-on lire, ou peut-on
13 interpréter que le Distributeur possède un droit
14 sur ces services complémentaires, possède le droit
15 de les assigner sur d'autres volumes d'énergie. Ça
16 ne se dégage pas de la lecture de la loi.

17 Si l'EGM avait réussi une mise en commun,
18 c'est parce que c'était un contrat, que les parties
19 ont convenu contractuellement de faire une mise en
20 commun, et que la contre... la contre-partie, en
21 fait, un seul et même fournisseur fournissait l'EGM
22 et les services complémentaires du patrimonial,
23 donc c'était possible. Mais le Distributeur ne peut
24 pas exiger cela, ça ne se dégage pas de la loi, et
25 ni d'aucune entente.

1 (13 h 30)

2 Je vous soulignerai accessoirement que les
3 études, les études deux mille neuf (2009)
4 auxquelles on a fait référence, portaient sur une
5 évaluation des services réseau donc sur l'ensemble
6 du réseau d'Hydro-Québec, et que c'est une erreur
7 que de transposer le résultat de ces études sur le
8 présent dossier, comme le fait par exemple l'expert
9 Marshall. Les études portent sur un monde qui
10 aujourd'hui n'existe pas, qui porteraient peut-être
11 sur un monde qui aurait existé si l'EGM avait
12 poursuivi, donc si le modèle ou le même fournisseur
13 offrait les mêmes services.

14 Il y a, évidemment, l'entente cadre, qui
15 fait partie dans le fond de l'ensemble du
16 « package » énergétique du Distributeur, dont on
17 doit tenir compte. Je vous souligne que l'entente
18 cadre était déjà évoquée dans le Règlement sur les
19 conditions et les cas où la conclusion d'un contrat
20 d'approvisionnement par le Distributeur requiert
21 l'approbation de la Régie de l'énergie - là, je
22 m'excuse auprès de monsieur le sténographe - et que
23 ce cadre est complété, en bout de ligne, par les
24 Règlements déterminant les blocs d'énergie
25 éolienne.

1 Donc évidemment, vous constaterez qu'il y a
2 une progression ici, on a le patrimonial, on a
3 l'entente cadre et maintenant, on a l'exécutif, le
4 gouvernement qui, exerçant un pouvoir qui est prévu
5 par la Loi, assigne, détermine des blocs, qui sont
6 des blocs qui sont assez importants, ce n'est pas
7 banal, on commence par un mille mégawatts
8 (1 000 MW), à terme, on va dépasser trois mille
9 mégawatts (3 000 MW); donc c'est des blocs
10 d'énergie variables, donc on doit compléter, on
11 doit compléter ce cadre, on doit s'assurer d'une
12 intégration harmonieuse, d'où les dispositions sur
13 l'intégration de l'énergie éolienne, en vertu d'une
14 entente ou d'une convention et non par le biais de
15 services complémentaires, encore une fois.

16 Le texte des décrets ne laisse pas place,
17 lorsqu'on fait une remise en contexte, à une
18 interprétation qui permettrait d'aller vers des
19 services complémentaires, qui s'éloignerait à ce
20 moment-là du langage utilisé et qui n'a pas
21 réutilisé le langage qui avait préalablement été
22 utilisé par le Législateur à l'article 22 de la Loi
23 sur Hydro-Québec. Ou il aurait pu être silencieux
24 aussi, auquel cas on se serait posé un paquet de
25 questions, mais on serait probablement arrivé avec

1 la même proposition. Mais là, le cadre s'est
2 refermé pour en arriver avec le langage utilisé,
3 faisant référence à une garantie de puissance et
4 une convention d'équilibrage, ou une convention
5 d'équilibrage accompagnée de puissance
6 complémentaire.

7 Ce qui amène la conclusion du paragraphe
8 16 : le contexte opérationnel et le cadre
9 législatif et réglementaire constituent un tout qui
10 ne permet pas la mise en place des propositions
11 avancées par l'AQICIE/CIFQ et EBM, lesquelles
12 remettent complètement en cause les règles du jeu.
13 Et là, bien, je reviens aux propos que j'avais au
14 tout début sur la question de l'équité du
15 processus, le Distributeur ne s'est pas préparé
16 pour ce type de processus, le Distributeur s'est
17 préparé selon un cadre et ce cadre-là continue de
18 s'appliquer, à moins de décision contraire de votre
19 part, auquel cas il y a beaucoup de travail qui
20 devra être fait.

21 Ce qui m'amène au paragraphe 17, donc à la
22 proposition. Je vais être assez bref. Il y a une
23 conclusion qui m'apparaît évidente et lorsque c'est
24 contesté, ça me fait sursauter, surtout lorsque
25 c'est contesté par un expert, là, mais qui n'a pas

1 de formation juridique, mais ça, on y reviendra
2 aussi. La proposition du Distributeur, elle est
3 conforme. On peut souhaiter des améliorations, on
4 peut souhaiter de la transformer, mais il y a une
5 chose qui est indéniable, cette proposition, elle
6 est conforme.

7 Pourquoi est-elle conforme? Bien, parce
8 qu'elle est supportée par les textes, elle est
9 supportée aussi par les décisions; on arrive ici
10 avec une version rafraîchie d'une convention qui,
11 selon le Distributeur, a fait ses preuves. Donc
12 personne ne peut affirmer que la proposition n'est
13 pas conforme, elle est conforme. Est-ce qu'on peut,
14 on peut définitivement faire un débat sur
15 l'intégration éolienne mais on ne peut pas affirmer
16 que la proposition du Distributeur n'est pas
17 conforme.

18 (13 h 40)

19 Qu'est-ce qu'elle vise? Et là, je reviens
20 aux vertus dont je vous ai parlé en introduction.
21 Évidemment, elle vise à procéder à un équilibre
22 d'une énergie variable avec une puissance garantie
23 en hiver et bonus en prime, tous les services
24 complémentaires qui permettent l'intégration de
25 l'énergie éolienne.

1 Ce qui m'amène à la bonification, en fait
2 le cadre du débat aujourd'hui puisqu'on nous remet
3 sur le dos la décision EGM encore, la D-2011-193 et
4 là je suis encore dans la conformité de la
5 proposition du Distributeur. Je vous ai laissé un
6 long extrait de la D-2011-193.

7 Il y a deux éléments là-dedans qui
8 m'apparaissent importants; il y a le paragraphe 134
9 qui fait référence d'ailleurs au quinze pour cent
10 (15 %) dont on a déjà discuté et qui fait référence
11 à la question en litige suivante : la décision sur
12 l'EGM a rejeté l'EGM pour des raisons de nécessité
13 d'aller en appel d'offres. L'EGM était une réponse
14 du Distributeur, et là, permettez-moi de faire une
15 parenthèse, l'EGM était une réponse du Distributeur
16 à un ensemble de réflexions, de commentaires sur
17 l'application de l'entente d'intégration éolienne
18 deux mille cinq (2005) qui, essentiellement, a été
19 reconnue comme étant une amélioration de
20 l'intégration éolienne, ne serait-ce que parce
21 qu'il y avait des éléments de flexibilité entre
22 autres et puis que, des éléments de tarification
23 qui permettaient au Distributeur et qui a permis à
24 la Régie de dire qu'il s'agissait d'une
25 amélioration.

1 Cela étant dit, l'amélioration à laquelle
2 le Distributeur en était arrivé a été rejetée pour
3 des raisons juridiques fondées sur la loi et
4 notamment, et surtout fondées sur la nécessité de
5 favoriser l'appel d'offres et sur le constat que
6 certains des services de l'EGM n'étaient pas
7 nécessaires pour rendre les services qui sont
8 exigés par les règlements et c'est 138 où la Régie
9 énonce ce qui, selon elle, ne devrait pas se
10 retrouver dans une entente d'intégration éolienne,
11 donc devrait faire l'objet d'appels d'offres
12 distincts.

13 Et là, revient notre fameux quinze pour
14 cent (15 %) que j'ai tenté, j'espère que ça a
15 fonctionné, de remettre en contexte. En fait les
16 deux premiers, les deux premiers tirets
17 m'apparaissent les plus importants, donc les
18 retraits modulés donc par l'EGM était beaucoup plus
19 qu'une intégration éolienne, c'était littéralement
20 un outil de gestion des surplus, et la puissance
21 complémentaire à hauteur de quinze pour cent (15 %)
22 en hiver.

23 Ce qui, vous le comprendrez bien, a exigé
24 du Distributeur une réflexion lorsqu'il s'est...
25 permettez-moi de faire encore une parenthèse.

1 Évidemment, à la lumière de cette décision-là, le
2 Distributeur est allé en appel d'offres et je ne
3 reviendrai pas sur l'ensemble des dédales mais
4 l'idée était arriver avec un produit qui répond aux
5 préoccupations juridiques qui étaient exprimées
6 dans l'EGM mais arriver avec un produit rapidement,
7 donc aller sur le marché avec le produit dont le
8 Distributeur avait le besoin le plus rapidement,
9 c'est l'intégration éolienne, qui n'est pas un...
10 qui est une nécessité et non une amélioration de la
11 gestion de ses approvisionnements. C'est une
12 nécessité qui améliore la gestion de ses
13 approvisionnements mais la nécessité physique prime
14 d'abord et avant tout, d'où la rapidité avec
15 laquelle le Distributeur est allé en appel
16 d'offres.

17 Donc la question qui se pose, évidemment
18 nous sommes maintenant dans un univers
19 d'intégration éolienne fidèle au texte des
20 règlements. La question se pose sur la puissance
21 complémentaire à hauteur de quinze pour cent
22 (15 %). Les retraits modulés, je pense que la
23 question se pose aussi mais on y reviendra.

24 Le quinze pour cent (15 %) ici était
25 présenté encore une fois dans un contexte

1 d'hypothèse. On avait changé l'hypothèse sur la
2 puissance espérée des parcs à trente (30) et on
3 demandait des retours à quarante-cinq (45), donc
4 plus quinze (15). Je vous dirais ici que, de la
5 même manière que je vous disais que le seul chiffre
6 qui est ici important c'est trente-cinq (35)
7 puisque le service que le Distributeur veut et le
8 service que le marché, auquel le marché devra
9 répondre, c'est trente-cinq (35).
10 (13 h 45)

11 Selon la proposition du Distributeur, c'est
12 des livraisons « flat » à trente-cinq (35) avec de
13 la puissance garantie en hiver.

14 À l'époque de l'EGM, le quarante-cinq (45)
15 n'était pas dessiné ou prévu pour répondre à ces
16 besoins stricts d'intégration éolienne, il était
17 prévu pour répondre à l'intégration éolienne et à
18 la modulation, donc le transfert d'énergie d'été
19 l'hiver, donc qui appelait une augmentation de la
20 puissance.

21 Aujourd'hui, le trente-cinq pour cent
22 (35 %) est strictement basé, et il ne faut pas le
23 confondre avec le quarante-cinq (45) et il ne faut
24 pas confondre le cinq pour cent (5 %) qui serait la
25 différence entre l'application du critère du NPCC

1 et ce qu'on demande comme retour, puisque le
2 trente-cinq pour cent (35 %) répond exactement à
3 nos besoins d'intégration éolienne et en ce sens
4 respecte la décision D-2011-193 où le Distributeur
5 demande un produit dont l'objectif sera de procéder
6 à l'intégration éolienne.

7 Ce qui n'empêche pas par ailleurs une
8 modulation dans la mesure où la modulation elle
9 est, elle reflète l'intégration éolienne. Et je
10 crois que ce qui a été discuté notamment c'était
11 une modulation trente-quarante (30-40), laquelle,
12 selon les témoignages, reflète dans le fond la
13 contribution éolienne saisonnière, été-hiver, mais
14 en fait je ne me souviens plus exactement des mois,
15 mais reflète la contribution saisonnière éolienne.

16 Donc, tout ça dans le fond simplement pour
17 vous dire que, non, cette proposition-là s'inscrit
18 tout à fait en conformité, en fait, oui, elle
19 s'inscrit en conformité avec la décision
20 D-2011-193. Pour la question de il ne s'y retrouve
21 pas des services qui ne sont pas nécessaires au
22 respect des règlements ou des décrets comme selon
23 ils sont cités parfois.

24 Deuxième élément de l'extrait qui est
25 important. Bien, évidemment, et celui-là vous le

1 connaissez, donc je n'y reviendrai pas, c'est le
2 caractère indissociable.

3 Qu'est-ce que la preuve nous révèle
4 également? Bien, je fais référence ici au rapport
5 de monsieur Hanser qui confirme aussi l'opportunité
6 du produit. Donc, là on sort du monde des décrets
7 ou des règlements un peu. On se demande est-ce que
8 c'est un bon produit par ailleurs dans l'absolu. Le
9 rapport Hanser, au-delà des propos du Distributeur,
10 confirme l'opportunité du produit compte tenu qu'il
11 offre plusieurs services, compte tenu du contexte
12 dans lequel le Distributeur se retrouve, donc une
13 absence de marché liquide, absence de moyens de
14 production à sa disposition.

15 Et lorsqu'on regarde les tarifs existants
16 sur le marché, bien, on peut également confirmer,
17 encore une fois, l'opportunité du produit que
18 recherche le Distributeur puisqu'il se compare en
19 offrant plus de services pour un prix affiché
20 comparable.

21 Et j'en suis presque à la toute fin. Je ne
22 peux pas passer sous silence le rapport Marshall.
23 Le paragraphe du plan est assez... complète notre
24 réflexion là-dessus. Mais, évidemment, je vous
25 demande de faire extrêmement attention dans vos

1 délibérés sur la force probante qu'on pourra donner
2 au rapport Marshall qui est un rapport qui fait
3 complètement fi du cadre juridique et
4 réglementaire. C'est clairement démontré dans la
5 rédaction du rapport et lors du contre-
6 interrogatoire.

7 L'expert s'est avancé sur des domaines sur
8 lesquels il n'a pas d'expertise. Évidemment, c'est
9 le domaine juridique. Il n'avait pas à le faire, il
10 ne doit pas le faire. Il doit conserver une
11 neutralité par rapport à son client. Or, à la
12 lecture il semblait épouser la thèse de son client,
13 notamment la thèse juridique.

14 Et je vous soumettrai que lorsque l'expert
15 Marshall dit qu'il a analysé la conformité de la
16 proposition du Distributeur à l'égard de la loi,
17 bien, ce n'est pas sa job, c'est le travail de la
18 Régie les questions de conformité, et qu'il s'est
19 avancé beaucoup trop loin.

20 Alors je vous demanderais de faire
21 extrêmement attention dans votre évaluation de la
22 force probante de ce rapport-là compte tenu de
23 l'ensemble de ces éléments, également compte tenu
24 de l'utilisation faite des études deux mille neuf
25 (2009) dont je vous ai discuté un peu plus tôt et

1 aussi de la négation qu'il fait du cadre actuel qui
2 aurait dû faire partie de son analyse et de la
3 négation de certaines réalités, dont entre autres
4 le fait que les ententes actuelles étaient en temps
5 réel et non pas des ententes horaires qui biaisent
6 également son évaluation de la proposition du
7 Distributeur.

8 (13 h 9)

9 En ce qui concerne l'autre rapport
10 d'expertise que nous avons eu, le rapport de
11 monsieur Marcel Paul Raymond, ici, on demeure dans
12 le même monde. Donc, ici, l'expert s'est contenté
13 d'une évaluation du produit proposé selon le cadre
14 applicable. Et il en est très bien ainsi. Par
15 contre, encore une fois, dans l'évaluation du
16 rapport Raymond, je vous demanderai de faire
17 attention, parce qu'on procède souvent à des
18 recommandations qui ne tiennent pas compte ou qui
19 ne font pas l'analyse de l'impact qu'auraient ces
20 recommandations-là sur un appel d'offres.

21 Sur la prime de risque, je vous donne un
22 exemple particulier, on a une recommandation à
23 l'effet que certains des principaux paramètres du
24 contrat devraient être modulables, devraient être
25 en mesure de les changer en cours de contrat. Ça

1 coûte cher. Ça a un impact sur la prime de risque
2 directement.

3 Ensuite de ça, l'expert Raymond va vous
4 donner, va vous faire des recommandations sur le
5 document d'appel d'offres, notamment la divulgation
6 des coûts par les fournisseurs. Et, là, vous avez
7 certainement, ou une analyse aurait dû faite ou à
8 tout le moins, à tout le moins elle aurait dû être
9 soulignée à l'effet qu'une telle demande peut non
10 seulement avoir un impact sur les coûts qui seront
11 offerts aux termes de l'appel d'offres, mais
12 pourrait également effrayer certains offrants.

13 Alors, c'est clair. Ce qui m'amène à
14 l'argument final qui lui aussi, et j'y ai fait
15 référence, à un des arguments finaux, à l'effet
16 qu'on est dans un exercice d'approbation des
17 caractéristiques en vue d'un appel d'offres. Les
18 coûts de ces approvisionnements-là ne font pas
19 l'objet d'une analyse. En fait, les prix, les
20 résultats ne font pas une analyse selon les coûts.
21 On n'est pas en « cost base », on est sur le
22 marché.

23 Et bien évidemment, le Distributeur aura à
24 faire une démonstration. Non seulement il l'aurait
25 faite puisque ça va de soi, puisqu'il doit faire

1 approuver les contrats qui découlent des appels
2 d'offres, mais le règlement sur les conditions et
3 les cas prévoit à l'article 1 et au cinquième
4 paragraphe qu'il doit faire la démonstration de...
5 qu'il s'agit de prix... Je vais paraphraser ici.
6 Évidemment, comme vous le savez, je n'ai pas ma
7 loi. Mais qu'il s'agit de prix raisonnables dans le
8 contexte des marchés. Je crois que le règlement
9 fait référence au marché du nord-est.

10 Évidemment, pour les produits
11 d'intégration, on devra peut-être élargir un peu.
12 Mettons qu'on élargira à l'Amérique du Nord. Mais
13 évidemment, c'est un exercice de comparaison. C'est
14 un exercice de comparaison selon le marché. Et
15 l'exercice a à être fait. Et le Distributeur
16 répondra à son fardeau de preuve à cet effet.

17 Ce qui m'amène à deux petites questions
18 incidentes qui découlent de votre première décision
19 procédurale qui avait énoncé une série de question,
20 lesquelles ont fait l'objet de réponses puisqu'il
21 s'agissait essentiellement de conformité juridique.
22 La présente demande est introduite en vertu de
23 l'article 72. Je l'ai abordé dans la plaidoirie sur
24 les moyens préliminaires. Nous ne demandons pas de
25 modification à la procédure d'appel d'offres comme

1 telle. Et la grille d'analyse fait, selon le
2 Distributeur, partie des éléments... ne fait pas
3 partie de la procédure d'appel d'offres, mais fait
4 bien partie des éléments du document d'appel
5 d'offres.

6 Ça a été confirmé notamment dans la
7 décision D-2001-191 sur la procédure d'appel
8 d'offres. Et c'est confirmé dans la procédure. Et
9 c'est là que je m'ennuie de mon cahier. J'aurais
10 voulu vous donner la référence, mais j'y
11 reviendrai. Mais la procédure prévoit elle-même que
12 les grilles d'analyse font partie des documents
13 d'appel d'offres. Et la décision D-2001-191
14 confirme que le Distributeur fait approuver ses
15 grilles d'analyse s'il les modifie, bien sûr, parce
16 que la même grille d'analyse peut s'appliquer à
17 plusieurs appels d'offres, s'applique... les fait
18 modifier à l'occasion des plans ou d'un quelconque
19 exercice qui serait soumis en vertu de 72.

20 (13 h 55)

21 Et je fais référence plus particulièrement
22 aux pages 13... pages 13 et 14 de cette décision D-
23 2001-191, et notamment la procédure.

24 Ce qui m'amène à l'argument, au point
25 final, qui résume un peu une bonne partie de

1 l'argumentation que le Distributeur vous présente
2 aujourd'hui.

3 L'article 74.1, qui est souvent utilisé
4 pour forcer le Distributeur à faire d'autres
5 choses, ou à forcer une interprétation du cadre
6 réglementaire, l'article 74.1 concerne la procédure
7 d'appel d'offres. Et c'est écrit de manière assez
8 évidente, lorsqu'il est précisé que afin d'assurer
9 un traitement équitable et impartial des
10 fournisseurs participant à l'appel d'offres, le
11 Distributeur doit établir et soumettre à
12 l'approbation de la Régie « une procédure d'appel
13 d'offres ». Ce qui a déjà été fait.

14 La procédure d'appel d'offres doit répondre
15 au paragraphe 2, à l'alinéa 2 et au paragraphe.
16 Cette procédure doit elle-même intrinsèquement
17 comporter des qualités. Il n'est pas automatique,
18 et il n'est pas nécessairement souhaitable que les
19 qualités d'un élément procédural soient
20 nécessairement transposées aux caractéristiques du
21 produit. Je m'explique. Et je reviens, là, dans
22 cette explication, là, en fait je constate que je
23 reviens aux éléments d'introduction.

24 C'est qu'un produit, sa principale
25 caractéristique peut être une question de sécurité

1 et de fiabilité. Et on ne peut pas, au détriment...
2 Et une fois qu'on a... Je recommence. Donc, sa
3 principale caractéristique peut être très éloignée
4 d'une... d'une préoccupation de concurrence, par
5 exemple. Le Distributeur peut se placer dans un
6 contexte où la principale caractéristiques du
7 produit qu'il a besoin, c'est une question de
8 sécurité. Donc, la principale préoccupation qu'il
9 reflète, c'est celle-là.

10 Une fois que la caractéristique est
11 approuvée et que le produit est lancé sur le
12 marché, la procédure fait son oeuvre. Donc la
13 procédure permet, s'il y a lieu, à plusieurs
14 fournisseurs de répondre. Donc, la procédure vise à
15 encourager la concurrence, mais il peut arriver des
16 situations - et je ne dis pas que c'est le cas ici
17 - où malgré la procédure, le meilleur produit n'est
18 pas le produit qui suscite le plus de concurrence.
19 C'est un produit qui répond à des préoccupations de
20 sécurité, de fiabilité, et qui répond au cadre
21 réglementaire. Ça c'est les principaux atouts qui
22 doivent être respectés, selon la compréhension du
23 Distributeur, et à partir de ce produit-là, oui,
24 l'application de la procédure vise à susciter la
25 concurrence.

1 Alors, Monsieur le Président, ceci
2 terminant mes commentaires, le tout vous est
3 respectueusement soumis. Je vous remercie.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Fraser, ça... Ça a été clair. Maître
6 Hamelin, vous aviez parlé vendredi d'une
7 possibilité de pause. Qu'en est-il? Avez-vous
8 besoin de prendre une pause pour parler avec votre
9 client?

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Alors bonjour, Monsieur le Président. Paule Hamelin
12 pour Énergie Brookfield Marketing. J'en ai pour
13 deux heures, certainement, au niveau de ma
14 plaidoirie. Alors je ne sais pas comment la Régie
15 veut que l'on organise le temps. Est-ce que vous
16 voulez que je commence et que je coupe mon
17 argumentation? Si c'est le cas, à ce moment-là je
18 vais avoir l'opportunité de parler avec mes gens...

19 LE PRÉSIDENT :

20 À la pause?

21 Me PAULE HAMELIN :

22 À la pause, là, d'ici... d'ici à ce que je continue
23 demain, ce qui ferait en sorte que je pourrais
24 commencer maintenant et...

25 LE PRÉSIDENT :

1 Écoutez. On peut... On va tenter, en fait,
2 d'entendre le... de vous entendre dans votre
3 intégralité dans les deux heures. On va prendre une
4 pause durant ces deux heures-là, là. Alors, juste
5 m'indiquer, peut-être on pourrait... Il est
6 présentement deux heures (2 h 00). On pourrait
7 aller jusqu'à trois heures (3 h 00), trois heures
8 quinze (3 h 15), prendre une courte pause, après ça
9 revenir.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 O.K.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que ça, ça pourrait aller?

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Oui. Moi j'aurais privilégié, j'aimerais mieux
16 peut-être scinder, là, mais... Ça aurait été peut-
17 être plus... plus facile, mais je... Écoute, je
18 suis à la disposition de la Régie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Commençons par... Commençons par débiter.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Par le commencement?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25 Me PAULE HAMELIN :

1 Parfait. C'est bon.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Puis je vais voir avec mes collègues. Mais vous
4 comprendrez qu'on... dans la mes...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Il y a beaucoup de gens... Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, puis dans la mesure du possible on tente,
9 puis, si cela n'est pas possible, on verra par
10 après, mais on aimerait que tout se règle demain
11 aussi. Pour ça qu'on commence à huit heures trente
12 (8 h 30) demain. Puis il faut penser aussi à maître
13 Fraser qui aura une réplique à administrer. Alors
14 on vous écoute.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Parfait. Je m'installe, là, j'ai juste à apporter
17 mes choses.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Je vous en prie.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Merci.

22 (14 h)

23 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

24 Je vais vous remettre un plan d'argumentation. Il
25 est épais, mais j'ai essayé d'ajouter directement

1 dans le document les différentes citations. Alors
2 c'est ce qui explique cela. Lors des plaidoiries
3 préliminaires, je vous avais déjà remis un cahier
4 avec plusieurs décisions. En sus de ces décisions-
5 là, il y a deux décisions dont je vais faire
6 référence, dont une que mon collègue a déjà
7 mentionnée, là, qui était la décision D-2001-191.
8 Alors, je vous en remets également des copies. Et
9 également la décision au niveau de la prolongation
10 d'une entente d'intégration éolienne qui ne faisait
11 pas partie déjà de mon cahier. Alors, je vais vous
12 en remettre des copies également.

13 Vous comprendrez que je vous les remets
14 pour compléter finalement le dossier en termes de
15 décision, mais essentiellement les différents
16 extraits sont repris dans mon plan d'argumentation.
17 Alors, je ne vous demanderai pas de... on n'aura
18 pas à aller les regarder ou les consulter durant ma
19 présentation.

20 Alors, pour commencer, si tout le monde est
21 prêt. Alors, mon collègue vous a dit tout à l'heure
22 dans sa présentation qu'il était d'avis que
23 personne ne pouvait affirmer que la proposition du
24 Distributeur n'était pas conforme. Alors, moi, je
25 vais vous l'affirmer, je considère que la

1 proposition du Distributeur n'est pas conforme. Et
2 elle n'est pas conforme essentiellement à l'égard
3 notamment du paragraphe 74.1 de la Loi sur la
4 Régie.

5 Mon collègue vous a proposé une vision très
6 restreinte selon nous de cette disposition-là. Et
7 je vais vous démontrer que l'ensemble des
8 caractéristiques du produit que l'on tente de vous
9 faire approuver doivent respecter cette
10 disposition-là et non pas juste pour la simple
11 procédure d'appel d'offres, mais en soi pour
12 respecter le principe fondamental qui est derrière
13 tout ça, qui est le fait que les fournisseurs
14 doivent être traités de façon équitable et
15 impartial dans le contexte d'un appel d'offres.

16 Alors, comme vous le voyez, à l'article
17 74.1, l'objectif de cette disposition-là est
18 « d'assurer le traitement équitable et impartial
19 des fournisseurs participant à un appel d'offres ».
20 Vous avez ensuite ce que la procédure d'appel
21 d'offres doit contenir. Alors, au début du
22 paragraphe, on indique clairement cette notion-là
23 de traitement équitable et impartial des
24 fournisseurs. Et, ça, ça ne va pas à l'encontre du
25 fait que le produit recherché doit être sécuritaire

1 et fiable. Et cet aspect-là est adressé par notre
2 expert. Et j'y reviendrai.

3 Comme vous voyez, au niveau de la procédure
4 d'appel d'offres ce qu'elle doit contenir, il y a
5 la participation de tout fournisseur intéressé. On
6 doit s'assurer « un traitement égal à toutes les
7 sources d'approvisionnement », au deuxième alinéa.
8 Au troisième alinéa, on doit « favoriser l'octroi
9 des contrats d'approvisionnement sur la base du
10 prix le plus bas pour la quantité d'électricité et
11 les conditions demandées ». Donc, s'assurer qu'on
12 puisse avoir une combinaison de produits. Donc,
13 quand le produit peut être séparé parce qu'il
14 s'agit de services distincts, il faut s'assurer de
15 respecter cette disposition-là. « Permettre qu'un
16 appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un
17 contrat d'approvisionnement ». Encore une fois, la
18 même notion.

19 C'est reflété également dans le Règlement
20 sur les conditions et les cas où la conclusion d'un
21 contrat d'approvisionnement par le distributeur
22 d'électricité requiert l'application de la Régie.
23 J'y référerai comme étant « le règlement » pour les
24 fins de mon argumentation. Et vous avez également
25 l'importance d'avoir « une description de la

1 contribution de chaque contrat au plan
2 d'approvisionnement ».

3 Et au quatrièmement, « la démonstration que
4 le contrat ou la combinaison des contrats comporte
5 le prix le plus bas ». 6, « la démonstration que
6 les caractéristiques des contrats approuvées dans
7 le plan d'approvisionnement sont respectées ».

8 Au paragraphe 3, je vous indique que les
9 dispositions, cette disposition-là et celle du
10 Règlement, on les lie ensemble, doivent assurer un
11 traitement équitable et impartial des fournisseurs
12 participants à un appel d'offres. Et vous avez
13 repris ce principe-là dans la décision de l'EGM,
14 qui est la décision D-2011-193 au paragraphe 109.
15 Et on peut lire :

16 En conformité avec l'exigence
17 prescrite à l'article 74.1 de la Loi,
18 une procédure d'appel d'offres et
19 d'octroi (la Procédure d'appel
20 d'offres) ainsi qu'un code d'éthique
21 portant sur la gestion des appels
22 d'offres ont été établis par le
23 Distributeur et approuvés par la
24 Régie, par sa décision D-2001-191.

25 Et je vais y revenir.

1 Ces éléments visent à assurer le
2 traitement équitable et impartial des
3 fournisseurs participants à un appel
4 d'offres et à satisfaire les exigences
5 suivantes : permettre la participation
6 de tout fournisseur intéressé,
7 accorder un traitement égal à toutes
8 les sources d'approvisionnement,
9 favoriser l'octroi des contrats
10 d'approvisionnement sur la base du
11 prix le plus bas pour la quantité
12 d'électricité et les conditions
13 demandées et enfin permettre la
14 satisfaction de l'appel d'offres par
15 une combinaison de contrats
16 d'approvisionnement.

17 (14 h 05)

18 Comme je vous l'ai dit, ces principes-là
19 ont d'ailleurs été reconnus dans la décision de
20 base lors de l'approbation de la procédure d'appel
21 d'offres, la décision D-2001-191, et on indiquait
22 ce qui suit :

23 Dans l'exercice de cette compétence,
24 la Régie doit veiller au respect, par
25 la Procédure d'appel d'offres et

1 d'octroi, des critères prévus aux
2 paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa
3 de l'article 74.1 de sa loi
4 constitutive. Les conclusions de la
5 présente décision visent en
6 conséquence à permettre la
7 participation de tout fournisseur
8 intéressé, et caetera, et caetera.

9 Et on revient avec la même nomenclature que je vous
10 ai faite, qui est en fait l'article 74.1 de la Loi.
11 On voyait aussi que :

12 L'appel d'offres est une procédure qui
13 vise à susciter la concurrence entre
14 les offrants. Il permet ainsi à
15 l'appelant d'attirer l'entreprise qui
16 peut fournir le meilleur produit ou
17 service, aux meilleures conditions.
18 Cette procédure permet aussi de donner
19 à toutes les entreprises intéressées
20 un accès égal au processus selon une
21 procédure juste, équitable et exempte
22 de favoritisme.

23 D'ailleurs, dans le cadre de la première
24 procédurale dans ce dossier-ci, quand on évaluait
25 quels étaient les enjeux, un des enjeux que vous

1 avez soulevés était le suivant : est-ce que les
2 caractéristiques du produit (et je suis au
3 paragraphe 5) sont conformes ou non aux exigences
4 de la Loi, que vous avez vous-mêmes spécifiées,
5 dont :

- 6 - le traitement équitable et impartial des
- 7 fournisseurs;
- 8 - la recherche du prix le plus bas;
- 9 - la possibilité que les besoins soient
- 10 satisfaits par plus d'un contrat
- 11 d'approvisionnement.

12 Alors n'en déplaise à mon confrère, ce processus-là
13 d'évaluation de l'équité des caractéristiques se
14 fait présentement, et vous avez la compétence et
15 vous devez vous assurer de la conformité à cette
16 disposition-là.

17 La Procédure d'appel d'offres reprend
18 d'ailleurs les critères de l'article 74.1. Je vous
19 dis également qu'il est important de s'assurer que
20 l'on recherche une combinaison de soumissions au
21 coût total le plus faible, c'est repris également
22 dans la Procédure d'appel d'offres, à la section
23 3.1. Et je vais revenir plus loin, mais quand on
24 vient vous dire qu'on n'a pas à évaluer à ce stade-
25 ci les coûts, je vous soumets que, dans le contexte

1 de ce que vous avez à décider dans le présent
2 dossier, on est dans le contexte de l'article 72
3 mais également dans l'application de 74.1, alors à
4 ce stade-ci, il faut s'assurer que l'on propose un
5 service qui est au plus bas coût possible.

6 Ici, « au plus bas coût possible » veut
7 dire de séparer les produits pour s'assurer qu'il y
8 a des fournisseurs concurrents qui peuvent offrir
9 et soumissionner pour un produit de puissance par
10 exemple, pour un produit d'intégration par exemple,
11 ou encore des services complémentaires qui seraient
12 distincts, mais il faut s'assurer que l'on respecte
13 cette disposition-là et cette obligation.

14 Je vous réfère également au Code d'éthique
15 sur la gestion des appels d'offres, qui a été
16 approuvé par la décision D-2001-191. Et c'est
17 intéressant de noter que l'on prévoit, dans le Code
18 d'éthique, que :

19 ... le Distributeur doit procéder à
20 des appels d'offres auprès de
21 fournisseurs d'électricité en leur
22 assurant un traitement équitable et
23 impartial, tout en évitant les
24 conflits d'intérêts...

25 On mentionne également que l'on doit s'assurer

1 que :

2 Le présent document énonce les
3 principes que le Distributeur doit
4 respecter dans la conduite d'appels
5 d'offres ainsi que dans ses activités
6 courantes, pour éviter de conférer à
7 Hydro-Québec dans ses activités de
8 production d'électricité
9 (« Producteur »), à une société
10 affiliée à Hydro-Québec qui agit à
11 titre de fournisseur d'électricité
12 (« Société affiliée ») ou à tout autre
13 fournisseur, un avantage par rapport
14 aux autres fournisseurs.

15 (14 h 10)

16 Alors de tout ce qui précède, de la loi, du
17 règlement, de la politique d'appel d'offres, du
18 code d'éthique, je vous soumets que c'est clair que
19 le Distributeur ne peut pas tenter de moduler le
20 service recherché pour contourner les obligations
21 qui découlent de l'article 74.1 de la loi et du
22 règlement et de la procédure d'appel d'offres. Je
23 vous soumets qu'il ne peut pas combiner tous les
24 services dans un seul contrat empêchant ainsi au
25 fournisseur de soumissionner pour une partie

1 seulement des services compris dans ce qu'il
2 appelle un tout global. Il ne peut pas non plus
3 requérir des caractéristiques qui sont à ce point-
4 là exigeantes et selon nous non requises - et je
5 vais y revenir - comme par exemple l'intégration à
6 la minute, le fait que la charge soit située au
7 Québec quand on parle de puissance, empêche selon
8 nous les fournisseurs de participer et on doit donc
9 favoriser une combinaison de contrats et ça, ce
10 n'est pas au détriment, selon nous, de la question
11 de sécurité et de fiabilité parce qu'on en a traité
12 abondamment. Monsieur Marshall vous l'a expliqué et
13 j'y reviendrai. Le Distributeur serait en mesure,
14 par des produits séparés, de respecter toutes ses
15 obligations en matière de sécurité et fiabilité.

16 Et là je reviens avec toute l'argumentaire
17 que je vous ai fait dans le dossier de l'EGM et que
18 vous avez retenu. Dans le dossier de l'EGM, et là
19 je suis en termes, je suis dans le juridique, là.
20 Je ne suis pas dans l'aspect de la décision où on
21 pourrait dire que cette décision-là ne tient pas la
22 route parce qu'on offrait différents produits; on
23 est dans les termes de la loi et on est dans la
24 notion de contrat d'approvisionnement au sens de la
25 loi. Et je vais vous faire la démonstration que

1 chacun des services qui était proposé dans l'EGM
2 était un contrat d'approvisionnement et faisait
3 donc... appelait donc un appel d'offres distinct et
4 que toute cette argumentation que l'on a fait dans
5 le cadre de l'EGM s'applique au niveau... au même
6 niveau dans ce présent dossier-là, sous réserve que
7 certains des services ont changé, mais on va faire
8 le raisonnement ensemble.

9 Le raisonnement que l'on avait fait dans le
10 cadre de l'EGM c'est de vous dire, quand on regarde
11 l'article 74.1, ça s'applique à quoi cette
12 disposition-là? Eh! bien, cette disposition-là
13 s'applique à tout contrat d'approvisionnement en
14 électricité et là, la suite c'est qui est requis
15 pour satisfaire les besoins des marchés québécois
16 qui excèdent l'électricité patrimoniale. Alors ça
17 c'est le test de l'article 74.1. Ce qu'on vous
18 soumet, et ce que je viens de vous dire c'est que
19 chaque élément du service d'intégration éolienne
20 recherché ici, et moi je vais les séparer pour les
21 fins de la discussion, le service d'intégration ou
22 les retours d'énergie prédéterminés et garantis, la
23 puissance complémentaire puis les différents
24 services complémentaires sont selon nous tous des
25 contrats d'approvisionnement et donc au sens de

1 l'article 74.1, doivent faire l'objet d'appels
2 d'offres séparés.

3 L'article 2 définit c'est quoi un contrat
4 d'approvisionnement. Un contrat d'approvisionnement
5 en électricité c'est un contrat intervenu entre le
6 Distributeur d'électricité et un fournisseur dans
7 le but de satisfaire les besoins en électricité des
8 marchés québécois. Je vous soumets que c'est une
9 définition qui est très large et qu'elle couvre
10 toute demande dans le but de satisfaire les besoins
11 en électricité des marchés québécois. Dans cette
12 décision-là aussi, on est revenu avec la notion de
13 fournisseur d'électricité et fourniture
14 d'électricité à l'article 2 de la loi. Les
15 fournisseurs d'électricité c'est quiconque, étant
16 un producteur ou négociant en électricité, fournit
17 de l'électricité. Ce qu'on a fait dans l'EGM c'est
18 justement plaider et reprendre chacun de ces
19 services-là, notamment à la lumière de vos
20 décisions passées dans le cadre du renouvellement
21 de l'entente d'intégration éolienne, là, en fait la
22 première approbation de l'entente d'intégration
23 éolienne deux mille cinq (2005), la D-2005-76 et la
24 D-2006-27 où on a interprété la notion
25 d'approvisionnement parce qu'à l'époque, le

1 Distributeur disait que ce n'était pas un nouvel
2 approvisionnement, mais quelque chose qui aidait,
3 si je me souviens bien, là, qui complétait son
4 portefeuille d'approvisionnement.

5 (14 h 15)

6 La Régie, dans la décision D-2011-193, s'est livrée
7 à un exercice détaillé, une analyse détaillée de
8 chacun des aspects de ce service-là. Et je vous
9 résume, j'ai repris certains passages ici et c'est
10 fort important, je pense, d'y revenir. Vous avez
11 conclu de la façon suivante :

12 Certains intervenants, dont EBM, ont
13 soumis que cette demande doit être
14 rejetée au motif que les services
15 prévus à l'EGM, ...

16 Et là, selon moi, c'est la même chose ici :

17 ... les services de l'entente
18 d'intégration éolienne constituent des
19 approvisionnements en électricité et
20 qu'ils doivent faire l'objet d'appels
21 d'offres...

22 Et là, je vois appels d'offres :

23 ... en vertu de l'article 74.1 de la
24 Loi.

25 Alors la Régie disait :

1 La Régie doit donc déterminer si les
2 services prévus à l'EGM constituent
3 des approvisionnements en électricité
4 et [dans l'affirmative] s'ils doivent
5 faire l'objet d'appels d'offres en
6 vertu de l'article 74.1 de la Loi.

7 91 :

8 Pour les motifs exposés ci-après, la
9 Régie est d'avis, d'une part, que les
10 services à l'EGM ...

11 Et là, on les détaillait :

12 ... (le service de modulation, la
13 puissance complémentaire et les
14 services complémentaires) constituent
15 des approvisionnements...

16 Pas un seul approvisionnement.

17 ... en électricité et, d'autre part,
18 que ces approvisionnements doivent
19 faire l'objet d'appels d'offres en
20 vertu de l'article 74.1 de la Loi.

21 Et là, vous allez voir dans la décision toute la
22 section 4.1 concerne justement cette analyse et
23 vous reprenez chacun des services pour conclure que
24 chacun constitue des approvisionnements en
25 électricité.

1 Ce que je vous dis c'est que cette analyse-
2 là que vous avez faite s'applique de la même façon
3 - et je fais ma savante même si je n'ai pas appris
4 le latin - mutadis mutandis au présent dossier. Et
5 je vous dirais seul le nom donné aux services
6 compris dans la présente entente a été changé.

7 Alors la Régie, dans ce dossier-là, a
8 considéré chacun des services séparément et pas
9 juste parce qu'elle voulait le faire, c'est en
10 conformité à 74.1, et a déterminé qu'ils
11 constituaient tous des approvisionnements.

12 Si on les reprend un à la suite de l'autre,
13 je suis au paragraphe 22 à la page 7. Alors au
14 niveau du service de modulation, vous avez fait
15 l'exercice. Vous vous êtes posé la question est-ce
16 que c'est un contrat d'approvisionnement au sens de
17 la Loi. Vous avez conclu au fait que c'était une
18 mise à la disposition d'électricité au Distributeur
19 par un fournisseur, donc que ça constituait une
20 fourniture d'électricité et donc un
21 approvisionnement au sens de la Loi vu la
22 fourniture d'énergie et de puissance.

23 Je vous soumetts que dans le présent dossier
24 l'analyse elle est la même par rapport aux services
25 requis de retours d'énergie et que c'est également

1 pour satisfaire la demande en énergie et en
2 puissance. Donc, il s'agit d'un approvisionnement.
3 À nouveau, approvisionnement égale, selon nous,
4 appel d'offres.

5 La Régie a aussi conclu que la puissance
6 complémentaire de quinze pour cent (15 %)
7 constituait un approvisionnement. Je suis aux
8 paragraphes 103 et 104 de la décision. Vous
9 indiquez :

10 La puissance complémentaire est
11 décrite par le Distributeur comme
12 étant [...] une garantie de puissance
13 fournie par le Producteur au
14 Distributeur ». Le Distributeur
15 indique que pendant la durée de la
16 présente entente, le Producteur
17 fournira au Distributeur une quantité
18 de puissance complémentaire équivalant
19 à quinze pour cent (15 %) de la
20 puissance installée des contrats
21 éoliens en service commercial pour la
22 période d'hiver, c'est-à-dire pour les
23 mois de janvier, février, mars et
24 décembre.

25 Cette mise à la disposition de

1 puissance pour le Distributeur
2 constitue, elle aussi, une fourniture
3 d'électricité, et donc un
4 approvisionnement au sens de la Loi.
5 Cette conclusion s'applique d'autant
6 plus qu'il s'agit, en l'occurrence, de
7 la fourniture de puissance
8 additionnelle, ...

9 Et je vais revenir tout à l'heure avec l'argument
10 de mon confrère entre le quinze pour cent (15 %) et
11 le cinq pour cent (5 %). Je vous dirais
12 l'expression suivante « same difference ».

13 ... au-delà de la contribution propre
14 des parcs éoliens, laquelle fourniture
15 est prise en compte spécifiquement au
16 bilan de puissance du Distributeur.

17 Dans notre dossier, la puissance supplémentaire de
18 cinq pour cent (5 %) de la puissance installée
19 constitue aussi un approvisionnement dans le même
20 sens.

21 (14 h 20)

22 Vous avez ensuite regardé la question des
23 services complémentaires pour savoir si eux aussi
24 constituaient une fourniture d'électricité, et donc
25 un approvisionnement. Vous les avez repris, on

1 avait le service de réglage de fréquence et de
2 maintien des réserves d'exploitation. Comme on le
3 verra plus tard, il n'y avait pas de besoins qui
4 avaient été identifiés par le Distributeur pour ce
5 service-là. Les autres services étaient également
6 indiqués de façon distincte, soit le service de
7 réglage de production et le service de provision
8 pour aléas.

9 Vous avez ensuite indiqué que :

10 [...] l'obligation du Producteur
11 envers le Distributeur, à l'égard de
12 la fourniture de services
13 complémentaires, se limite
14 actuellement...

15 Et je vais y revenir, là,

16 ... aux services définis dans
17 l'Entente de services complémentaires.

18 Que cette entente-là définissait, justement... Elle
19 était définie à l'article 1.9 de l'EGM. Et on
20 conclut de la façon suivante. Après avoir regardé
21 les textes de l'annexe A et B de l'Entente de
22 services complémentaires, vous dites :

23 Ces services constituent ainsi,
24 chacun, de la « fourniture
25 d'électricité » et donc des

1 l'un ou l'autre des services prévus à
2 l'EGM constitue un « contrat
3 d'approvisionnement en électricité »
4 en vertu de la Loi.

5 [120] Les services prévus à l'EGM
6 visent principalement l'intégration
7 des blocs d'énergie éolienne
8 déterminés par les Décrets. Ils sont
9 donc requis...

10 Et caetera, et caetera, et on conclut en disant :
11 Ils doivent donc faire l'objet
12 d'appels d'offres...

13 Et c'est au pluriel,
14 ... en vertu de cet article.

15 Sur l'argument d'indissociabilité des
16 services qui avaient été invoqués par le
17 Distributeur, la Régie indique :

18 [135] Ces services contenus à l'EGM
19 sont présentés comme
20 « indissociables »...

21 Et je vous soumettrai, comme tente de le faire ici
22 le Distributeur.

23 Ils ont été regroupés dans un contrat
24 afin de répondre, tel que cité ci-
25 haut, spécifiquement aux besoins

1 preuve et des argumentations soumises
2 et après examen des dispositions
3 législatives et réglementaires
4 pertinentes, la Régie est d'avis que
5 les divers services prévus par l'EGM
6 constituent chacun une « fourniture
7 d'électricité » et donc un
8 approvisionnement en électricité, en
9 vertu de la Loi. Elle est d'avis que
10 de tels services...

11 Qui ne sont pas différents de ceux qui sont... qui
12 vous sont présentés aujourd'hui,

13 ... doivent faire l'objet d'appels
14 d'offres conformément...

15 Appels d'offres, et je le souligne encore, au
16 pluriel,

17 ... conformément à l'article 74.1 de
18 la Loi et de la Procédure d'appel
19 d'offres, notamment en appliquant les
20 principes de traitement équitable et
21 impartial des fournisseurs...

22 On n'est pas juste dans le contexte de la procédure
23 d'appel d'offres,

24 ... et de recherche du prix le plus
25 bas. Ces appels d'offres doivent être

1 conçus de façon à permettre que les
2 besoins puissent être satisfaits par
3 plus d'un contrat d'approvisionnement.

4 Ces principes-ci, peu importe l'entente qui vous
5 avait été proposée à l'époque, s'appliquent mutatis
6 mutandis, c'est clair comme de l'eau de roche.

7 (14 h 25)

8 À la lecture des extras de cette décision,
9 il nous semble clair que la Régie a déterminé que
10 les divers services prévus dans cette entente
11 constituaient chacun une fourniture d'électricité
12 et donc un approvisionnement, et donc devaient
13 faire l'objet d'appels d'offres distincts. Je vous
14 sou mets que dans cette décision-là, la Régie n'a
15 pas analysé l'entente comme un tout global, ce que
16 vous ne devriez pas faire présentement dans le
17 présent dossier. Elle a considéré chacun des
18 services séparément pour conclure qu'ils
19 constituaient chacun un approvisionnement, ce que
20 vous devriez faire également dans le présent
21 dossier et, pour donner un sens à l'article 74.1 et
22 s'assurer de permettre qu'il puisse y avoir une
23 combinaison de contrats et que tout fournisseur
24 intéressé puisse participer et permettre l'octroi
25 des contrats d'approvisionnement sur la base du

1 prix le plus bas. Alors, pour tous les motifs que
2 je viens de vous mentionner, le raisonnement puis
3 les conclusions de cette décision-ci s'appliquent
4 en l'espèce.

5 Le Distributeur se devait, selon nous, de
6 vous soumettre une proposition impliquant au moins
7 trois appels d'offres distincts pour chacun des
8 types d'approvisionnement recherchés par l'entente
9 d'intégration éolienne ou encore, si on voulait
10 absolument faire qu'un appel d'offres, il faudrait
11 s'assurer de séparer les différents produits et
12 permettre au fournisseur de soumissionner de façon
13 distincte pour chacun des produits et non pas nous
14 forcer à avoir un prix global pour ce service qui
15 serait « all inclusive ».

16 Je vous réfère également à la décision
17 D-2012-142 sur la requête en irrecevabilité
18 relative à la contestation de l'appel de
19 qualification. Et je sais que je vous fais beaucoup
20 de lecture, mais je pense que c'est important parce
21 que dans cette décision-là où on débattait de la
22 compétence de la Régie, la Régie a résumé sa
23 compréhension des décisions tant sur le plan
24 d'approvisionnement que sur l'EGM et je vous cite.
25 Vous indiquez ce qui suit :

1 Le 27 octobre 2011, la Régie rend sa
2 décision relative au Plan (décision
3 D-2011-162). Elle retient que le
4 service de puissance complémentaire
5 compris dans l'EGM contribuerait au
6 bilan en puissance du Distributeur à
7 la hauteur de 470 MW et qu'il
8 constitue un approvisionnement
9 postpatrimonial en puissance. Le
10 Distributeur n'a pas convaincu la
11 Régie que ce service devait
12 nécessairement être obtenu du
13 Producteur par le biais de l'EGM et
14 que l'objectif de raffermissement ne
15 pouvait être comblé par un
16 approvisionnement assujetti à la
17 Procédure d'appel d'offres et d'octroi
18 pour les achats d'électricité.

19 Et je vais revenir là-dessus quand mon confrère
20 vous dit que le quinze pour cent (15 %) est
21 différent du cinq pour cent (5 %). Là maintenant
22 dans le cinq pour cent (5 %), ce n'est pas tout à
23 fait la même chose qu'on demande. Écoutez, l'EGM,
24 là, quand on parlait du quinze pour cent (15 %) de
25 contribution en puissance supplémentaire, on disait

1 justement que c'était pour raffermir. Alors on
2 avait le même argumentaire de fiabilité que l'on
3 faisait dans ce dossier-là.

4 En conséquence, la Régie ne peut
5 retenir l'argument du Distributeur
6 selon lequel ce service ne serait pas
7 visé par la procédure d'appel d'offres
8 prévue à l'article 74.1 de la Loi.

9 Alors on résume le plan d'approvisionnement et je
10 vais revenir sur ce passage-là dans le plan
11 d'approvisionnement quand je vais vous parler de
12 puissance complémentaire. Mais c'est important de
13 noter que la Régie à nouveau, dans le cadre d'une
14 troisième décision, vient de reprendre ces points-
15 là.

16 Vous indiquez également que le dix-neuf
17 (19) décembre deux mille onze (2011), par sa
18 décision D-2011-193, celle dont je viens de vous
19 parler en long et en large, la Régie rejette la
20 demande du Distributeur visant l'approbation de
21 l'EGM. Selon elle, les divers services prévus par
22 l'EGM constituent chacun une fourniture
23 d'électricité et donc un approvisionnement en
24 électricité en vertu de la loi. Elle est d'avis que
25 de tels services doivent faire l'objet d'appels

1 d'offres conformément à l'article 74.1 de la loi et
2 de la procédure, notamment en appliquant les
3 principes de traitement équitable et impartial des
4 fournisseurs et de la recherche du prix le plus
5 bas. Elle ajoute que ces appels d'offres doivent
6 être conçus de façon à permettre que les besoins
7 puissent être satisfaits par plus d'un contrat
8 d'approvisionnement.

9 C'est la Régie qui elle-même reprend les
10 décisions, tant du plan d'approvisionnement que de
11 l'EGM et je pense que la compréhension, elle est
12 très claire; on parlait de différents services qui
13 devaient faire l'objet d'appels d'offres distincts.
14 (14 h 30)

15 Dans le cadre du présent dossier, je vous
16 sou mets également qu'on ne peut pas traiter du
17 présent service dans un bloc parce que les services
18 en tant que tels ont différents attributs. Et ça,
19 je pense que la démonstration au niveau de la
20 preuve a été très claire. Je vous réfère à monsieur
21 Marshall, qui a expliqué qu'en matière de
22 fiabilité, vous vous souviendrez, là, de quand il a
23 fait référence à ce qui était nécessaire en termes
24 de « adequacy », donc on parle dans ce contexte-là
25 de planification, donc de « resource adequacy ».

1 Et, d'autre part, les opérations que l'on
2 appellerait de « security », qui étaient, elles,
3 pour s'assurer qu'on balance l'offre et la demande,
4 et l'expression anglaise, c'est « continuously
5 balance load and generation », et que cette
6 dernière portion, et uniquement cette dernière
7 portion-là, pour les fins du présent dossier en
8 matière d'intégration éolienne était les services
9 complémentaires intra-horaires qui pourraient être
10 requis.

11 D'ailleurs, monsieur Hanser, au niveau de
12 l'intégration éolienne, lui-même reconnaît que ça
13 se fait par le biais de services complémentaires
14 intra-horaires; je vous ai fait part d'un extrait
15 de son rapport, de même qu'aux notes
16 sténographiques, à la page 52. Il a, si je ne
17 m'abuse, même indiqué, en contre-interrogatoire,
18 que c'était, la notion d'intégration éolienne,
19 c'était en soi du service complémentaire.

20 On comprend également qu'il existe donc
21 différents types de services complémentaires et
22 qu'ils sont décrits séparément; je vous réfère
23 notamment à l'article, à l'annexe 8 des Tarifs et
24 conditions. Ils sont définis de façon détaillée
25 également dans l'Entente de services

1 complémentaires, donc de façon distincte. Entre
2 autres, dans l'EGM, les différents services que
3 l'on demandait étaient séparés, donc on était
4 capables, à ce moment-là, là, on n'est plus
5 capables de vous dire qu'est-ce qu'on a besoin
6 comme services complémentaires, en fait, on vous
7 dit : on n'a pas besoin de vous les décrire, ils
8 sont implicites dans notre offre. Mais dans le
9 contexte de l'EGM, pour chacun des services que
10 l'on demandait, on était capables de vous suggérer
11 un prix, ils étaient décrits de façon distincte. Je
12 vous réfère également au rapport de monsieur
13 Marshall et également au niveau du contre-
14 interrogatoire de monsieur Hanser, au niveau du
15 fait que c'est des services séparés.

16 Il y a eu une question qui a été posée à
17 monsieur Hanser au sujet de la séparation des
18 produits au niveau du « unbundling », à l'effet que
19 ce serait difficile. Je vous soumetts que sa réponse
20 à ce sujet-là doit être, en fait, qu'elle n'est pas
21 crédible dans le contexte suivant : monsieur Hanser
22 n'a fait aucune étude technique pour tenter
23 d'évaluer c'était quoi les services qui étaient
24 requis pour l'intégration éolienne. Il n'a pas
25 considéré aucune des études qui ont été effectuées

1 par le Distributeur, il n'a pas considéré l'Entente
2 de services complémentaires, les documents qui sont
3 soumis au NPCC non plus, et sans compter qu'il n'a
4 pas tenu compte des dispositions de la Loi ni du
5 Règlement.

6 Et à ce niveau-là, je réponds tout de suite
7 à un commentaire que mon collègue a fait à l'égard
8 de monsieur Hanser, et je vais revenir plutôt à la
9 fin en rafale avec certains autres arguments, mais
10 je sors de mon texte, il est venu vous dire que
11 monsieur Marshall, on devait prendre son rapport et
12 dire : « Bien, écoutez, ça n'a pas de bon sens, il
13 est venu commenter des décisions de la Régie. » Il
14 est un expert réglementaire, l'objectif, justement,
15 c'est de considérer les décisions de la Régie, les
16 décisions passées, parce que le cadre
17 réglementaire, ce n'est pas pour les fins du
18 présent dossier seulement les décrets, c'est
19 l'ensemble de la Loi, c'est l'ensemble des
20 règlements et c'est vos décisions passées
21 également.

22 Tout comme monsieur Hanser a décidé de vous
23 parler du cadre réglementaire en ne faisant
24 référence qu'aux décrets, je pense que ce n'était
25 pas la chose à faire, mais monsieur Marshall a fait

1 l'analyse de l'ensemble du dossier, a pris
2 connaissance de la Loi et de la réglementation, et
3 là-dessus, je vous sou mets que dans un contexte
4 d'expertise, et qu'il est un expert reconnu en
5 termes réglementaires, il peut certainement venir
6 et commenter. On comprend, ce n'est pas le juriste,
7 c'est à nous de faire le travail que je fais
8 présentement, mais il n'en demeure pas moins qu'il
9 y a un cadre réglementaire qui comprend les
10 décisions passées de la Régie.

11 D'ailleurs, pour ce qui est de monsieur
12 Hanser, ce que je vous mentionne, c'est que son
13 mandat était quand même fort limité et donc on n'a
14 pas tenté de déterminer, de ce côté-là, quels
15 étaient véritablement les services qui étaient
16 requis ni les quantités de façon spécifique pour
17 les fins de l'intégration éolienne. Alors quand il
18 émet des commentaires comparatifs au niveau du
19 réseau québécois, je pense qu'il faut faire très
20 attention relativement à ses commentaires.

21 Au niveau d'ailleurs des caractéristiques
22 que lui considérait comme étant uniques, notre
23 expert, monsieur Marshall, vous a indiqué
24 d'ailleurs, dans le cadre de sa présentation, qu'on
25 ne devait pas retenir ces énoncés-là parce que,

1 que l'entente proposée était la seule entente qui
2 répondait au besoin d'intégration éolienne pour
3 assurer la fiabilité et la sécurité du réseau. Mais
4 on a fait cette même affirmation-là à la fois dans
5 l'EGM et puis on a fait la même affirmation dans
6 l'appel de qualification alors que c'était toujours
7 donc seulement ces ententes-là qui pouvaient
8 permettre au Distributeur d'arriver à ses
9 objectifs.

10 L'ordonnance FERC 888, et je vous ai remis
11 l'objectif de l'ordonnance, prévoit, elle aussi, la
12 séparation des services complémentaires. Je vous
13 fais référence au rapport de monsieur Hanser à ce
14 sujet-là.

15 Alors tout ce qui est la question de la
16 séparation des produits complémentaires dans le
17 cadre de la FERC, selon nous, est cohérent avec les
18 objectifs recherchés par l'article 74.1 de la Loi.
19 Et c'est donc cohérent avec également l'objectif de
20 s'assurer d'avoir le meilleur prix à l'égard de la
21 Loi et du Règlement.

22 J'aborde maintenant la deuxième portion de
23 mon argumentation sur la question de la non-
24 nécessité du service recherché et ses
25 caractéristiques.

1 Alors dans le cadre du renouvellement de
2 l'entente d'intégration éolienne, plusieurs avaient
3 questionné l'opportunité de renouveler cette
4 entente-là. D'ailleurs, EBM avait émis également
5 des réserves. Je vous réfère à la décision
6 D-2012-144.

7 Je vous sou mets que, dans le cadre de la
8 présente audience, il y a plusieurs intervenants
9 qui vous ont affirmé et démontré la non-nécessité
10 d'une telle entente selon les caractéristiques qui
11 sont recherchées. D'une part, parce qu'on semble
12 vous dire qu'il n'y a pas de besoins à la marge de
13 l'entente de services complémentaires et, d'autre
14 part, puisque la contribution en puissance qui
15 provient des éoliennes est désormais reconnue. Et
16 je vous fais référence à la preuve de EBM, du
17 témoignage de monsieur Cormier, du témoignage de
18 monsieur Deslauriers, également du contre-
19 interrogatoire de monsieur Perrachon.

20 Je vous réfère ensuite au paragraphe 50 aux
21 commentaires de monsieur Deslauriers. J'appellerais
22 ça « à son cri du coeur ». Et je vous ai référé aux
23 passages complets que je ne vous lirai pas. Mais
24 vous vous souviendrez qu'on avait parlé de la
25 question de la politique... de la police

1 d'assurance, est-ce qu'on a besoin de cette police
2 d'assurance-là. Et il vous a indiqué qu'il était
3 d'avis qu'on n'avait pas besoin de cette police
4 d'assurance-là.

5 Comme je vous l'ai mentionné tout à
6 l'heure, selon nous, la question de l'intégration
7 éolienne doit se faire par le biais des services
8 complémentaires. Et dans le cadre du plan
9 d'approvisionnement, je pense que c'était clair à
10 l'époque pour le Distributeur que c'était ça qu'on
11 considérait qui était à analyser pour les fins de
12 l'intégration éolienne.

13 Je vous ai référé à une portion, et c'était
14 dans ma preuve, aux pages 17 et 18 à la plaidoirie
15 du Distributeur sur le fait que ce qui était à
16 considérer pour les fins de l'intégration éolienne
17 c'était justement la question des services
18 complémentaires.

19 Je note, par ailleurs, qu'on avait indiqué
20 dans ce document-là que, outre les questions de
21 réglage, de fréquence, et caetera, il y avait
22 également la suffisance des ressources en
23 puissance, donc la contribution en puissance qui
24 était également à considérer.

25 Mais ce que je vais tenter de vous

1 démontrer c'est que cette contribution-là en
2 puissance a effectivement maintenant été reconnue
3 et qu'on ne parle plus d'hypothèse, et j'y
4 reviendrai tout à l'heure, c'est un pourcentage qui
5 est maintenant nettement défini que vous avez
6 d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises dans vos
7 décisions passées.

8 (14 h 40)

9 Et dans le cadre de cet argumentaire-là, ce
10 qu'on disait, c'était que les résultats de l'étude
11 de deux mille neuf (2009), et je vais y revenir :

12 ... permettront d'évaluer les services
13 complémentaires additionnels requis
14 pour intégrer la production éolienne.

15 Les... Je suis au paragraphe 53. Ce que l'on vous a
16 indiqué, la preuve est à cet effet-là, c'est que
17 les machines du Producteur qui sont asservies
18 présentement au RFP, on comprend qu'elles répondent
19 présentement aux différentes variations qui peuvent
20 provenir de l'intégration éolienne. Et je vous ai
21 mis la référence. Et également, la réponse qui nous
22 a été donnée à l'engagement numéro 2, à l'effet que
23 les machines qui offrent le service d'entente
24 d'intégration éolienne offre présentement aussi,
25 bon, les services complémentaires.

1 Je vous sou mets que le fait que le service
2 est déjà fourni présentement par les machines qui
3 sont asservies au RFP, c'est en lien avec le
4 rapport, et cohérent avec le rapport que l'on a
5 produit, le rapport du NPCC, où l'on indique qu'au
6 niveau des opérations quotidiennes, l'intégration
7 éolienne n'a pas... n'a pas constitué aucun
8 problème jusqu'à ce jour. On comprend que si un
9 besoin était requis, bien, que justement, les
10 services complémentaires que l'on a décrits, et si
11 requis, devraient être obtenus par appel d'offres.

12 On vous a également démontré que s'il y
13 avait présentement une perturbation majeure qui
14 survenait sur le système, les machines asservies au
15 RFP répondraient déjà pour rétablir l'équilibre.
16 Monsieur Paquet a même confirmé qu'un fournisseur
17 qui offre le service d'intégration éolienne, si on
18 prenait l'exemple du service d'aujourd'hui, par le
19 biais de machines asservies au RFP, devrait lui
20 égale... Bien, en fait, ce fournisseur-là devrait
21 également répondre à toute perturbation, donc perte
22 de lignes qui pourrait survenir sur le système.

23 Alors ce qu'on vous soumet, c'est que par
24 des arguments qui sont, selon nous, purement
25 contractuels avec le producteur, et je fais

1 référence à l'Entente de services complémentaires,
2 on essaie de traiter séparément l'intégration
3 éolienne du reste du réseau, pour les fins de la
4 caractérisation du produit recherché. Et là, en
5 matière du fait que le réseau est géré globalement,
6 je vous ai fait des référé... je vous ai mis les
7 références, et je pense que ce n'est pas contesté
8 par le Distributeur. Ce qui est contesté, c'est
9 notre compréhension, notre vision des choses par
10 rapport à comment on doit se servir de l'Entente de
11 services complémentaires actuelle.

12 Donc, à ce niveau-là, ce qu'il est
13 important de se rappeler, c'est que selon notre
14 expert, et ça, ça n'a pas été contredit,
15 l'intégration éolienne, en Amérique du Nord, se
16 fait à la marge des ressources existantes, et non
17 de façon isolée du reste du réseau, et selon nous,
18 cette position-là est conforme également à
19 l'ordonnance FERC 764.

20 Alors, contrairement à ce que le
21 Distributeur vous dit, en disant, « Bien écoutez,
22 il faut essayer de trouver un service... un produit
23 qui ne tiendrait pas compte de l'Entente de
24 services complémentaires », ce qu'on vous dit c'est
25 que, on ne peut pas faire abstraction à ce que le

1 système a déjà, et aux services complémentaires qui
2 sont déjà fournis au Distributeur.

3 Quand on détermine ce qu'on a besoin comme
4 poste patrimonial, on ne fait pas abstraction du
5 fait qu'on a du patrimonial, on voit ça comme étant
6 à la marge de. C'est la même chose au niveau de
7 l'Entente de services complémentaires. On ne peut
8 pas, au niveau de... voir ce qu'on a besoin pour
9 intégrer l'éolienne, faire abstraction de l'Entente
10 sur les services complémentaires. C'est ce que le
11 Distributeur tente de faire, par les
12 caractéristiques du produit qu'il vous demande, en
13 disant qu'il faut faire abstraction de cette
14 entente-là. Or, le réseau, là, il est géré comme un
15 tout. On ne peut pas faire abstraction de cette
16 entente-là.

17 Je vous soumets que si c'était n'importe
18 quel autre fournisseur qui fournirait l'Entente de
19 services complémentaires, c'est certain que le
20 Distributeur ferait, comme il a fait dans l'EGM,
21 c'est de vous dire, « Bon. Voici ce que j'ai, là.
22 Qu'est-ce que maintenant j'ai besoin pour intégrer
23 trois mille (3 000) mégawatts d'éolien? C'est ce
24 que... J'ai ça présentement. À la marge de ça,
25 donc, j'ai besoin de tel service complémentaire,

1 tel autre service complémentaire, et caetera.
2 (14 h 45)

3 Au paragraphe 62, je reviens avec cet
4 argument vous disant qu'on considère que le
5 Distributeur tente de justifier les
6 caractéristiques du service recherché en indiquant
7 qu'il faille déconsidérer totalement l'Entente de
8 services complémentaires au réseau, que cette
9 proposition, elle est contraire aux principes
10 énoncés plus haut par notre expert à l'effet que
11 l'intégration de la production éolienne ne
12 s'effectue pas en vase clos.

13 Tel qu'indiqué précédemment, la position
14 d'HQD découle de considérations d'ordre contractuel
15 à l'égard de son affilié alors que seules les
16 considérations opérationnelles du réseau dans son
17 ensemble et les obligations légales devraient
18 dicter ces choix et ce afin de réduire l'impact
19 monétaire pour sa clientèle.

20 Le Distributeur vous a dit qu'il n'y avait
21 pas de fondement pratique à cette séparation des
22 services complémentaires et moi, quand j'ai entendu
23 ces commentaires-là, et quand on vous a dit : « Ce
24 n'est pas une, tu sais, bon, ce n'est pas une
25 utopie, ce n'est pas une vue de l'esprit »,

1 l'article 74.1, là, ce n'est pas une utopie, ce
2 n'est pas une vue de l'esprit, c'est une
3 disposition qui existe, et les décrets vont, et je
4 vais y revenir, les décrets doivent être
5 interprétés en fonction de ça. Alors le fondement
6 pratique à la séparation des services, là, c'est la
7 Loi, c'est vos décisions passées.

8 Si l'ESC était offerte par, comme je vous
9 l'ai dit tout à l'heure, par n'importe quel autre
10 fournisseur que le Producteur, HQD n'aurait pas
11 l'exigence à l'effet qu'elle a maintenant au niveau
12 des caractéristiques d'absorber l'ensemble des
13 impacts de la production éolienne sans tenir compte
14 de l'Entente sur les services complémentaires.

15 Le Distributeur, d'ailleurs, n'a pas tenté
16 de discarter les impacts possibles de cette
17 entente; au contraire, naturellement, c'était, on
18 le comprend bien, dans le cadre de l'EGM, sa
19 contrepartie était le Producteur, alors dans l'EGM,
20 justement, on prévoyait ce qui était à la marge de
21 ce qu'il y avait déjà sur le réseau, pourquoi ça
22 serait différent aujourd'hui? Pourquoi, pour les
23 fins d'intégration éolienne, maintenant, je devrais
24 faire abstraction de cette entente, et de ce que
25 l'on a déjà dans le réseau?

1 Et je vais vous demander de relire le
2 paragraphe à partir de, et c'était dans notre
3 preuve au paragraphe 78, où on référerait de façon
4 spécifique à l'Entente d'intégration... pardon, à
5 l'Entente globale de modulation, où justement on
6 parlait des services complémentaires
7 supplémentaires qui étaient requis pour le
8 Distributeur. On se demandait c'était quoi les
9 besoins additionnels à ce que l'on a présentement.
10 C'est la même chose aujourd'hui.

11 Et c'est ce qui m'amène, à partir du
12 paragraphe 66, à revenir avec certaines des
13 modalités qui étaient prévues dans l'EGM. Alors
14 dans l'EGM, au niveau de l'avant-dernier attendu,
15 on voyait que l'on parlait de :

16 ... quantités additionnelles de
17 services affectés par l'introduction
18 des approvisionnements post
19 patrimoniaux assujettis.

20 Et là, quand vous regardez toutes les définitions
21 en matière de services complémentaires, c'est très
22 clair, selon nous, que l'on se posait la question
23 de : qu'est-ce qu'on a besoin en sus de ce que l'on
24 a présentement pour intégrer l'éolien? Et ça
25 découle de l'entente en tant que telle et ça, c'est

1 inéluctable, c'est indiqué là, et autant quand vous
2 regardez au niveau du service de réglage de
3 fréquence, on indiquait que :

4 Dans le cas où, afin de maintenir la
5 sécurité et la fiabilité du réseau
6 électrique, le Transporteur exigerait
7 que les niveaux des services de
8 réglage [...] et de maintien des
9 réserves d'exploitation dépassent ceux
10 prévus dans l'entente de services
11 complémentaires...

12 voici, peut-être que là, on en aurait besoin. Et on
13 a conclu dans ce cas-ci que l'on n'en avait pas
14 besoin.

15 La même chose au niveau du suivi de la
16 charge et la provision pour aléas, aux paragraphes
17 70 et 71, c'est clair de l'entente que l'on dit :
18 « Bien, peut-être que les services que l'on a
19 présentement devront être rehaussés au fur et à
20 mesure qu'on va intégrer la production éolienne »,
21 et donc, en fonction des études que l'on a faites,
22 ça voulait dire quatre-vingt-deux mégawatts (82 MW)
23 de service de réglage de production et ça voulait
24 dire quarante-cinq mégawatts (45 MW) de service
25 pour provision pour aléas. C'est ça qu'on avait

1 besoin.

2 Et, comme je vous l'indique, ça découlait
3 donc de l'ensemble des études qui ont été faites
4 par le Distributeur, et je suis en désaccord
5 profond avec mon confrère quand il vient vous dire,
6 là : « Ce que l'on a fait comme études en deux
7 mille neuf (2009), là, on doit tout mettre ça à la
8 poubelle, ce n'est pas bon », c'était parce que,
9 naturellement, à l'époque, on pensait que notre
10 contrepartie, c'était le Producteur.

11 (14 h 50)

12 Ce qui est important c'est de voir ce qui
13 est nécessaire actuellement au réseau, peu importe
14 la contrepartie pour s'assurer d'intégrer
15 correctement la production éolienne. Et je vous ai
16 référé notamment à l'étude d'impact au paragraphe
17 73 en matière de service de régulation et de
18 fréquence parce que je pense que ça vient encore
19 faire le point qu'on dit présentement,
20 historiquement, on a été capable de rencontrer
21 toutes les exigences de la NERC, mais qu'au niveau
22 du futur, on pense que peut-être il va y avoir des
23 ressources additionnelles qui pourraient être
24 nécessaires en vue d'intégrer trois mille mégawatts
25 (3 000 MW) de production éolienne. Alors je vous

1 indique, comme mentionné tout à l'heure, qu'on
2 n'avait, au niveau de ce service complémentaire là,
3 donc le réglage fréquence puissance, pas indiqué de
4 façon spécifique de besoin à l'époque de l'EGM.

5 On vous a également fait référence dans
6 notre preuve, au paragraphe 80 de la demande
7 d'approbation du plan d'approvisionnement et de
8 certains extraits qui selon, encore nous,
9 pertinents pour démontrer comment on avait évalué à
10 ce moment-là les besoins et que cette évaluation-là
11 ne devrait pas être différente dans le présent
12 dossier. Comme vous le savez, outre les études de
13 deux mille neuf (2009), le Distributeur n'a pas
14 soumis d'autres études même s'il y a eu plusieurs
15 demandes qui ont été effectuées par la Régie et je
16 vous ai fait référence aux différences références
17 que l'on retrouvait dans les demandes de
18 renseignement et il n'a pas fourni aucune étude qui
19 justifiait le service à la minute par rapport à un
20 service aux cinq minutes. Et on sait même que le
21 Distributeur n'évalue même pas quels sont les
22 services complémentaires qui sont actuellement
23 offerts par le producteur par le biais de l'entente
24 de services complémentaires qui répondent
25 présentement aux services demandés.

1 Alors, outre le fait que plusieurs vous ont
2 dit que l'entente d'intégration éolienne n'était
3 pas requise, notre expert a quand même évalué quels
4 seraient les services complémentaires qui
5 pourraient être requis et je vous ai repris la page
6 de sa présentation où l'on fait référence justement
7 aux différents services complémentaires qui
8 pourraient être requis. Vous avez ça au paragraphe
9 78. Monsieur Marshall a également évalué si on
10 devait ne pas... si vous deviez retenir l'argument
11 du Distributeur à l'effet que le service proposé
12 devrait se faire à la marge, bien pas à la marge,
13 mais en ne tenant pas compte de l'entente de
14 services complémentaires et donc si on ne devait
15 pas considérer le système comme intégré, quels
16 seraient les besoins, et vous avez ces besoins-là
17 qui sont résumés au paragraphe 79, ça réfère à sa
18 présentation également, à la page 23 de sa
19 présentation.

20 Alors comme je vous le disais tout à
21 l'heure, le Distributeur n'a pas tenté d'évaluer de
22 façon spécifique quels étaient les services
23 complémentaires ni les quantités qui pourraient
24 être requises et monsieur Marshall... en fait
25 monsieur Marshall vous a indiqué également que le

1 Distributeur n'avait pas tenté nécessairement
2 d'évaluer de façon spécifique les coûts qui étaient
3 relatifs à ces services complémentaires.

4 Les caractéristiques qui sont recherchées
5 et je vais aborder maintenant la question de la
6 consigne à la minute. Alors, dans les
7 caractéristiques qui sont recherchées, le
8 Distributeur indique que le service devra être
9 accessible à des producteurs qui sont asservis ou
10 non au RFP, mais il demande aussi que le nouveau
11 service puisse absorber les variations sans que les
12 fournisseurs, et on comprend que dans ce cas-ci
13 c'est le producteur, des services complémentaires
14 associés à l'alimentation de la charge locale ne
15 soient affectés par la production éolienne. Je
16 viens de l'aborder de façon un petit peu plus
17 précise. Or, cette dernière caractéristique n'était
18 pas requise dans l'EGM et monsieur Paquet a
19 confirmé qu'elle n'était pas, qu'elle n'existait
20 pas dans l'appel de qualifications. D'ailleurs, la
21 participation du CCR n'a pas été requise pour
22 déterminer si les caractéristiques de l'EGM
23 rencontraient les exigences de sécurité ou de
24 fiabilité.

25 (14 h 55)

1 Au niveau de la demande de renseignements
2 numéro 3 de la Régie, on atteste ce qui suit. Et
3 vous avez, je vous réfère plus particulièrement à
4 la page 21, à la réponse qui a été fournie. Et je
5 lirai simplement la dernière portion. On indique :

6 En effet, les ressources utilisées
7 pour fournir les services
8 complémentaires associés à
9 l'alimentation de la charge locale ne
10 peuvent être utilisées pour compenser
11 la variabilité de la production
12 éolienne.

13 Ce que l'on vous mentionne c'est que de ce qui
14 précède on voit clairement que l'exigence à la
15 minute découle spécifiquement de la demande
16 d'Hydro-Québec à l'effet que l'intégration éolienne
17 se fasse isolément de l'entente sur les services
18 complémentaires. Monsieur Paquet du CCR l'a
19 d'ailleurs confirmé.

20 Et c'est dans ce contexte-là le
21 Distributeur vous demande que la production du
22 fournisseur soit soumise à une consigne à chaque
23 minute par le CCR ou soit assujettie aux
24 automatismes de réseau RFP.

25 Donc, clairement, cette caractéristique-là

1 découle. On a bien beau dire que c'est le
2 Transporteur qui fournit les exigences, mais à la
3 base même c'est le Distributeur qui a dit :
4 « Écoutez, moi, ce que je veux, là, c'est A, B,
5 C. » Et le « C » c'est de dire, bien, faites en
6 sorte que l'on puisse ne pas tenir compte de
7 l'entente sur les services complémentaires. Et, ça,
8 ça donne quoi? Ça vous donne un service, une
9 consigne à la minute ou des machines asservies au
10 RFP.

11 Et on a posé la question lors du contre-
12 interrogatoire à l'effet que est-ce que ça veut
13 dire que, de façon globale, quand on regarde
14 l'ensemble des fournisseurs qui devraient offrir ce
15 service-là, est-ce que, globalement, ce que l'on
16 est en train de dire c'est que la capacité, qu'on
17 demande la capacité technique, finalement, à chaque
18 minute de pouvoir varier de zéro à trois mille cent
19 trente-neuf mégawatts (3139MW). Et la réponse a été
20 affirmative.

21 D'ailleurs, dans le cadre de l'appel de
22 qualification, monsieur Cormier avait posé des
23 questions au Distributeur quant au service aux cinq
24 minutes et, clairement, on voit de cette réponse
25 que ce que l'on voulait c'était justement d'être

1 capable de passer de zéro à trois mille mégawatts
2 (3000MW) dans l'espace, à l'époque, de cinq
3 minutes. - Oui, c'est en preuve dans notre preuve.

4 Les caractéristiques du service recherché,
5 qu'il soit à la minute ou des équipements asservis
6 au RFP, selon nous, favorisent le Producteur au
7 détriment des autres fournisseurs potentiels dont
8 EMB. Et, comme on le sait, le Producteur est le
9 seul qui possède des équipements asservis au RFP.

10 Selon notre expert, monsieur Marshall, ces
11 caractéristiques-là du service recherché sont
12 excessives et je vous soumetts que cette preuve-là
13 n'a pas été contredite. Je vous réfère à sa
14 présentation devant vous, là, la pièce C-EBM-29 aux
15 pages 19 à 22. Et j'ai repris certaines des
16 caractéristiques qu'il vous a mentionnées dont,
17 notamment, quand on regarde la plus grande
18 variation dans un pas de temps - il manque le "pas
19 de temps, je m'excuse - de cinq minutes en valeur
20 absolue a été de soixante et onze mégawatts (71MW)
21 sur un capacité de installée de mille quatre cent
22 trente-sept (1437MW).

23 (15 h 00)

24 Et on n'est pas les seuls à avoir soulevé
25 la problématique de l'exigence à la minute ou

1 l'assujettissement au RFP, et je vous fais
2 référence, notamment, à l'interrogatoire de
3 monsieur Deslauriers, également à l'interrogatoire
4 de monsieur Paquin et c'est dans ce contexte-là que
5 monsieur Marshall vous a fait toute l'explication
6 au niveau de ce qui est différent en matière de
7 « adequacy », et cetera, et de ce qui est requis
8 pour les fins d'intégration éolienne au niveau des
9 différents services complémentaires - et je vous
10 fais référence à son rapport à la page 25, c'est la
11 pièce C-EBM-15 - où il conclut que, compte tenu de
12 cette exigence-là à la minute où d'avoir des
13 machines asservies au RFP, que ça constitue
14 finalement de demander que cent pour cent (100 %)
15 de toute la production soit asservie à ces
16 caractéristiques.

17 EBM, dans le cadre de sa présentation vous
18 a dit qu'à l'époque de l'EGM, bien, chacun des
19 services, bien, ils étaient en mesure pas de
20 soumissionner pour la totalité, on s'entend, mais
21 qu'à l'époque, pour chacun des services qui étaient
22 proposés, EBM aurait pu participer à l'EGM, et que,
23 clairement, dans le présent dossier, avec la
24 caractéristique à la minute, bien, il se voit
25 clairement exclu du processus.

1 Monsieur Paquet a reconnu que l'exigence
2 pour un opérateur de réseaux de répondre à des
3 consignes à la minute alors qu'il n'y a pas
4 d'asservissement au RFP, ce n'est pas une pratique
5 courante. Alors, selon nous, outre le fait que ça
6 exclut des fournisseurs dont clairement EBM, on est
7 d'avis que ça fait en sorte qu'on ne peut pas non
8 plus voir à l'utilisation possible des
9 interconnexions. Et quant à l'utilisation possible
10 des interconnexions, on a fait la preuve au niveau
11 du lien HQT-MASS au niveau du fait que,
12 présentement, il y a des échanges possibles aux
13 interconnexions aux quinze (15) minutes, que l'on
14 est en train même de parler de la possibilité de
15 pouvoir le faire sur une base de cinq minutes et,
16 également, qu'il y a le projet en Ontario, un
17 projet pilote, pour des échanges aux dix minutes.

18 Alors, j'étais un peu surprise quand on
19 est... et même dans la preuve et dans le cadre des
20 interrogatoires en chef ou en contre-
21 interrogatoires, le Distributeur est venu dire :
22 Savez-vous, t'sais, à date, là, ça ne s'est pas rué
23 aux portes dans l'appel de qualification. Et, là,
24 ça me fait dresser les cheveux sur la tête, parce
25 que ça ne s'est peut-être pas rué aux portes dans

1 le cadre de l'appel de qualification, parce qu'à
2 l'époque, on demandait un produit variable aux cinq
3 minutes alors que, dans l'EGM, on proposait des
4 produits séparés, distincts pour lesquels plusieurs
5 fournisseurs auraient pu participer, dont notamment
6 la question de la puissance complémentaire. Et ça
7 va me permettre d'aborder ce sujet-là présentement.

8 Alors, d'emblée, au niveau de la puissance
9 complémentaire, je vous sou mets que, à une réponse,
10 à une demande de renseignements de notre part, on a
11 demandé au Distributeur si le cinq pour cent (5 %)
12 qui est demandé dans le présent dossier...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Hamelin...

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... est-ce que ça serait le temps...

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Oui, ça pourrait être...

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... on s'excuse, j'ai essayé, je n'avais pas vu
23 qu'il y avait un petit 2, et tantôt j'ai essayé de
24 prendre un peu d'avance...

25 Me PAULE HAMELIN :

1 De chercher puis de voir.

2 LE PRÉSIDENT :

3 ... quand ça serait le temps pour pouvoir...

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Oui, tout à fait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... sans vous interrompre de façon cavalière, là,
8 on arrêterait ici puis on reprendrait pour la
9 suite, puis on vous compléterait... bien, pas vous,
10 mais votre...

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Bien, si vous voulez me compléter!

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est parce que vous êtes déjà une femme complète,
15 j'en suis assuré. On va juste entendre de façon
16 complète votre plaidoyer. Alors, on prendrait une
17 pause de quinze (15) minutes.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Parfait. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc on revient à trois heures vingt (3 h 20).

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 _____

25

1 (15 h 25)

2 LE PRÉSIDENT :

3 Donc, Maître Hamelin, on revient à la page 24 de
4 votre plan d'argumentation?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Tout à fait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 La puissance complémentaire. Alors, dans le cadre
11 des demandes de renseignements que l'on a formulées
12 au Distributeur, on a demandé, dans le présent
13 dossier, quand on parle du cinq pour cent (5 %) de
14 puissance complémentaire, est-ce que ça équivaut à
15 ce que l'on parlait dans le cadre de l'EGM, qui
16 était notre fameux quinze pour cent (15 %) de
17 puissance complémentaire additionnelle, et la
18 réponse a été affirmative de la part du
19 Distributeur.

20 Donc, selon nous, quand on parle des
21 déterminations passées de la part de la Régie sur
22 ce qui est de la puissance complémentaire, et je
23 vais vouloir l'aborder de façon détaillée, selon
24 nous ces mêmes déterminations-là s'appliquent. Et
25 ça, ça veut dire également des déterminations que

1 vous avez déjà faites dans le plan
2 d'approvisionnement à cet égard.

3 Relativement à, justement, l'entente
4 d'intégration éolienne actuelle, à l'époque, et on
5 a fait la référence dans notre preuve, le
6 Distributeur parlait clairement de deux services
7 distincts. Il parlait d'un service d'équilibrage
8 éolien et d'un service de puissance complémentaire,
9 et vous avez cette référence-là au paragraphe 104
10 du plan de plaidoirie.

11 Dans la décision du plan
12 d'approvisionnement, la D-2011-162, vous avez
13 conclu que c'était un approvisionnement qui était
14 postpatrimonial et qui était assujetti à un
15 processus d'appel d'offres. Et je pense qu'il est
16 important de revenir sur la décision du plan
17 d'approvisionnement, parce que ça a été la première
18 décision où vous avez traité de la question de la
19 puissance complémentaire, et selon moi, la décision
20 de l'EGM ne se lit pas sans la décision du plan
21 d'approvisionnement, qui était très clair, selon
22 moi, quant au traitement de la puissance
23 complémentaire.

24 Tout d'abord, dans le cadre du dossier du
25 plan d'approvisionnement, il y avait eu

1 démonstration, à tout événement, le Distributeur
2 avait admis que s'il n'avait pas l'EGM, il serait
3 obligé de faire appel aux marchés et de conclure
4 des ententes séparées, notamment pour les services
5 de puissance complémentaire et services
6 complémentaires. C'est repris au paragraphe 236 de
7 la décision du plan d'approvisionnement.

8 Ces références-là, quant au fait que le
9 Distributeur pourrait faire appel au marché, c'est
10 fort important, parce que ça démontre, justement,
11 qu'il n'y a pas de lien entre la contribution, là,
12 l'aspect éolien et ce que l'on pourrait obtenir
13 directement comme puissance sur les marchés.

14 On a fait référence également au marché de
15 court terme dans les paragraphes, aux paragraphes
16 249 et 253 de cette décision. Et selon nous, comme
17 je viens de vous le dire, là, ça démontre que
18 l'obtention de puissance n'est pas liée à la
19 contribution éolienne, et aussi qu'il s'agit d'un
20 approvisionnement qui est spécifique.

21 Il avait également été reconnu par le
22 Distributeur que, en fait, dans le présent dossier
23 on a fait référence au fait qu'il pouvait y avoir
24 appel au marché à défaut d'entente, et je vous
25 réfère à la pièce HQD-2, document 4, à la page 11.

1 Quant aux paragraphes qui sont pertinents
2 pour... du dossier du plan d'approvisionnement
3 quant à la puissance complémentaire, vous les
4 retrouvez au paragraphe 111 de mon plan, et c'est
5 fort important, selon moi, et je m'excuse de
6 prendre du temps de la Régie, mais il faut lire ces
7 passages-là, et je... Je vais reprendre, si vous me
8 le permettez, certains de ces extraits-là.

9 Alors tout d'abord, au paragraphe 251 :

10 [251] La Régie prend note de la
11 position d'EBM et de la FCEI...

12 Donc, ce n'est pas la première fois qu'on vous
13 plaide ça, là. C'est, je pense, la quatrième fois.

14 ... selon laquelle l'acquisition de
15 puissance complémentaire de 15 % de la
16 puissance installée des parcs éoliens,
17 au-delà de la contribution en
18 puissance de 30 % des contrats
19 éoliens, doit, en vertu de la Loi,
20 faire l'objet d'un appel d'offres.

21 On reviendra sur la position de mon confrère à
22 l'effet que le quinze pour cent (15 %), c'est une
23 hypothèse.

24 Alors la Régie notait, au paragraphe 252,
25 bon, tout d'abord, l'argument du Distributeur à

1 l'époque, c'était que ce n'est pas vraiment un
2 approvisionnement, c'est, c'est... c'est juste un
3 moyen de gestion opérationnelle. Vous avez ça au
4 paragraphe 252.

5 (15 h 30)

6 Au paragraphe 253, la Régie indique :

7 [253] Lors de l'audience, le
8 Distributeur a confirmé que la
9 puissance complémentaire serait
10 fournie par le Producteur.

11 Donc par des machines autres que la contribution
12 éolienne. Et ça, c'est fort important, on n'a pas
13 voulu me le redire dans le cadre du présent dossier
14 mais je pense que c'est clair.

15 Il soutient que celle-ci ne constitue
16 par un nouvel approvisionnement, mais
17 une garantie de puissance associée aux
18 approvisionnements éoliens qui
19 seraient transférés de l'été à
20 l'hiver. Par ailleurs, le Distributeur
21 indique qu'il n'y a pas de solution
22 alternative à la puissance
23 complémentaire telle qu'elle existe
24 dans l'EGM.

25 Encore une fois, cette belle notion de « il n'y a

1 pas d'autre solution » mais on est rendu à notre
2 troisième solution depuis.

3 Il mentionne qu'il pourrait acheter de
4 la puissance sur le marché, au besoin
5 accompagnée d'énergie, mais qu'il ne
6 s'agirait pas du même produit que la
7 puissance complémentaire offerte par
8 l'EGM.

9 La Régie conclut au paragraphe 254 :

10 [254] La Régie retient que le service
11 de puissance complémentaire
12 contribuerait au bilan en puissance du
13 Distributeur à la hauteur de 470 MW et
14 qu'il constitue un approvisionnement
15 postpatrimonial en puissance.

16 Je vais revenir, un petit peu plus loin dans ma
17 plaidoirie, sur la référence au document de bilan
18 en puissance, là, dont on a parlé dans le présent
19 dossier.

20 Le Distributeur admet qu'il est
21 possible de se procurer, sur le
22 marché, de la puissance pour raffermir
23 le transfert de l'été vers l'hiver, de
24 l'énergie découlant des contrats
25 éoliens.

1 La même argumentation de raffermir mais cette fois-
2 ci, dans le présent dossier, on parle d'un
3 raffermissement pour le mois de janvier.

4 Il n'a pas convaincu la Régie que ce
5 service doive nécessairement être
6 obtenu du Producteur par le biais de
7 l'EGM et que l'objectif de
8 raffermissement ne puisse être comblé
9 par un approvisionnement assujetti à
10 la procédure d'appel d'offres.

11 Et là, l'argument qui était fait, là, c'était juste
12 la puissance complémentaire, et dans le cadre de ce
13 dossier-là, pour ce qui est de la puissance
14 complémentaire, vous avez dit que l'on devait
15 procéder par une procédure d'appel d'offres.

16 En conséquence, sur la base de la
17 preuve au dossier, la Régie ne peut
18 retenir l'argument du Distributeur
19 selon lequel ce service ne serait pas
20 visé par la procédure d'appel d'offres
21 prévue à l'article 74.1 [...]

22 Donc :

23 [256] Sous réserve de ce qui précède
24 et des caractéristiques finales de
25 l'EGM à être étudiées [...], la Régie

1 est satisfaite des caractéristiques
2 présentées par le Distributeur et des
3 bases envisagées pour le calcul des
4 coûts qui y sont associés.

5 Alors on comprend qu'on est venu vous plaider que
6 dans l'EGM, on avait, on l'avait rejeté pour des
7 caractéristiques liées, pour des raisons liées à
8 l'article 74.1, mais il faut se souvenir que dans
9 le cadre de l'EGM, les différentes caractéristiques
10 avaient été approuvées par la Régie sous réserve de
11 la question de procéder par appel d'offres pour ce
12 qui est de la puissance complémentaire.

13 Alors quand on vient vous dire de notre
14 part, et je vais faire référence ensuite à l'EGM,
15 que l'on ne respecte pas les décisions passées de
16 la Régie, selon moi, c'est un exemple flagrant
17 qu'on n'a pas respecté la décision de la Régie.
18 Dans cette décision-là, la puissance complémentaire
19 est vue comme quelque chose, selon nous, de séparé
20 et qui doit faire l'objet d'un appel d'offres
21 séparé.

22 Dans notre preuve, nous avons repris
23 différentes, les notes sténographiques du dossier
24 de l'EGM, où le Distributeur mentionnait que le
25 quinze à vingt-cinq pour cent (15 - 25 %) de

1 puissance complémentaire qui était recherché ne
2 provenait pas des éoliens mais serait fourni par le
3 Producteur, ça revient à l'argument dont je vous ai
4 parlé, qui est repris dans la décision du Plan
5 d'approvisionnement, et vous avez ça au paragraphe
6 112.

7 J'ai également fait référence à la décision
8 du renouvellement de l'entente d'intégration
9 éolienne parce que la question du trente pour cent
10 (30 %) a encore été discutée. Vous avez ça au
11 paragraphe 113 du plan d'argumentation, qui sont
12 également les paragraphes 113 à 115 de la décision.
13 La Régie indiquait qu'elle constatait qu'il n'y
14 avait aucune modification aux caractéristiques
15 techniques et économiques de l'Entente 2005 qui
16 avait été apportée depuis son approbation
17 initiale, que :

18 [113] [...] le prolongement de
19 l'Entente de 2005, bien au-delà de
20 l'échéancier initial, n'a pas permis
21 au Distributeur de prendre en compte
22 les commentaires relatifs aux
23 caractéristiques techniques et
24 économiques émis par la Régie dans ses
25 décisions [...].

1 Et là, vous avez les trois décisions. Alors ce
2 n'est pas d'hier que l'on vient vous parler des
3 caractéristiques actuelles de l'entente
4 d'intégration éolienne et des problèmes qui y sont
5 associés. On indiquait :

6 [114] [...] dans l'Entente 2005, la
7 puissance complémentaire tient compte
8 d'une puissance contributive des
9 éoliennes estimée à 15 %. Or, à la
10 lumière des études réalisées par le
11 Distributeur et du dossier [...],
12 cette puissance contributive est
13 maintenant estimée à 30 %.

14 On l'a, c'est déterminé, c'est les études du
15 Distributeur qui l'ont déterminé, c'est déposé au
16 NPCC, c'est reconnu par le NPCC, et je vous dirais
17 que, dans la preuve, on vous a même démontré, là,
18 que les rapports, si je me souviens bien, le
19 « Comprehensive Review », là, et c'est cité par
20 monsieur Marshall dans son rapport, allaient
21 jusqu'en février deux mille treize (2013), alors
22 c'est encore les données que l'on donne au NPCC et
23 elles sont toujours valables.

24 (15 h 35)

25 [115] La Régie constate également des

1 données fournies pour l'année 2011 que
2 l'écart entre les quantités prévues
3 d'énergie produites annuellement par
4 les parcs éoliens (35 %) et l'énergie
5 effectivement livrée contraint le
6 Distributeur à devoir rembourser le
7 Producteur pour l'énergie qui dépasse
8 le strict besoin d'équilibrage, et
9 ceci dans un contexte de surplus
10 énergétique.

11 Alors, cet argumentaire-là, il est encore fait
12 présentement par plusieurs intervenants, dont nous.
13 Et je vais y revenir au sujet des différentes
14 caractéristiques.

15 Dans le plan d'approvisionnement dans le
16 dossier 3748-2010, alors, comme je vous le
17 mentionnais, et ça fait référence au quatre cent
18 soixante-dix mégawatts (470 MW) que la Régie
19 retenait dans sa décision du plan
20 d'approvisionnement. Alors, vous vous souviendrez,
21 c'est la pièce C-EBM-24, on évaluait de façon
22 distincte, il y avait deux lignes séparées pour la
23 contribution en puissance, trente pour cent (30 %)
24 relativement à l'éolien et quinze pour cent (15 %)
25 pour l'entente globale de modulation.

1 Malgré selon nous cette décision-là qui
2 était claire, on vous propose encore un produit qui
3 intègre la puissance complémentaire, comme le
4 faisait également l'EGM. Alors, on va revenir tout
5 à l'heure à l'interprétation qu'on devrait donner
6 au décret, mais indépendamment de cette
7 interprétation-là, selon nous, à nouveau l'article
8 74.1 de la Loi requiert que la puissance
9 complémentaire soit considérée de façon séparée à
10 titre d'approvisionnement au sens de la Loi.

11 Notre expert vous a également expliqué que
12 le cinq pour cent (5 %) de puissance additionnelle
13 qui est demandé par le Distributeur n'était pas
14 requis pour rencontrer les exigences de fiabilité
15 du réseau en terme de « Resource Adequacy ». Et je
16 vous réfère à la page 28 de son rapport. Et je ne
17 reprendrai pas toute l'explication qu'il vous a
18 donnée, parce que, au niveau de ce qui était comme
19 exigence relativement à ça, c'est clairement
20 défini. Et, selon nous, on rencontre les critères
21 de fiabilité qui sont le « Resource Adequacy ». Et
22 comme je vais vous le dire tout à l'heure, selon
23 nous, le Distributeur n'a pas justifié pourquoi il
24 avait besoin d'un cinq pour cent (5 %) additionnel
25 quand on rencontre les critères qui sont prévus

1 relativement au NPCC en matière de « Resource
2 Adequacy ».

3 L'exemple du deux (2) janvier deux mille
4 quatorze (2014) qui a été fourni par Hydro-Québec,
5 selon nous, ne justifie pas la demande de requérir
6 le trente-cinq pour cent (35 %) de retour garanti
7 en hiver -tantôt je parlais de janvier, mais
8 j'aurais dû dire « en hiver », excusez-moi!- tel
9 qu'indiqué par monsieur Marshall. Et je vous fais
10 référence aux notes sténographiques à ce sujet-là
11 où on fait vraiment la distinction entre le
12 « Resource Adequacy » et ce qui pourrait être
13 nécessaire en matière de « security » et qui, lui,
14 est fourni par les services complémentaires, soit
15 des services intra-horaires.

16 Monsieur Marshall a expliqué, et je suis au
17 paragraphe 119, qu'il y avait des coûts qui étaient
18 associés à la puissance complémentaire dans le
19 cadre de l'entente actuelle et vous a clairement
20 démontré que cette caractéristique-là n'était pas
21 requise pour les fins de l'intégration.

22 Et vous pourrez regarder d'ailleurs l'étude
23 qui a été faite par Hydro-Québec, que j'ai
24 reproduite, l'étude d'évaluation de la contribution
25 en puissance, qui est la pièce C-EBM-30 où on

1 disait justement que la démarche visait à
2 déterminer la valeur à intégrer dans les exercices
3 d'évaluation de fiabilité en puissance de la zone
4 de réglage Québec. Alors, c'était bon en deux mille
5 neuf (2009). Je vous soumetts que c'est encore bon
6 aujourd'hui. D'ailleurs, c'est encore ce qu'ils
7 soumettent au NPCC à l'heure actuelle.

8 Et j'attire votre attention sur la
9 conclusion du rapport. Vous pourrez lire la
10 conclusion au complet. Mais à ce moment-là, on
11 évaluait que le résultat de vingt-neuf (29 %) était
12 considéré plus fiable mais que, pour avoir une
13 contribution en puissance considérée centrée, on
14 est arrivé à la conclusion que trente pour cent
15 (30 %) constituait une hypothèse qui était centrée.
16 Alors, je vous soumetts qu'on ne peut pas vous
17 demander un cinq pour cent (5 %) de puissance
18 complémentaire pour des motifs de fiabilité alors
19 que les exigences du NPCC sont clairement
20 rencontrées.

21 Monsieur Marshall -et je suis au paragraphe
22 24 (sic), vous a indiqué que cette puissance
23 complémentaire là pouvait venir de plusieurs
24 sources. Et c'est également indiqué aux paragraphes
25 28 et 29 de son rapport. Donc, il y a la

1 possibilité d'avoir ce service-là fourni par
2 plusieurs sources et plusieurs fournisseurs.

3 La décision selon nous de l'EGM, elle est
4 cohérente avec la décision du plan
5 d'approvisionnement. Et je suis contente de voir
6 que mon collègue vous a produit enfin pas juste le
7 paragraphe 138 de la décision de l'EGM, mais qu'il
8 vous a reproduit toute cette section-là, parce que,
9 moi aussi, j'ai fait la même chose. Et j'aimerais
10 ça qu'on fasse l'exercice de regarder ces passages-
11 là, parce que, et je suis bien consciente de la
12 décision que vous aviez rendue.

13 (15 h 40)

14 Quant au paragraphe 138, mais je pense
15 qu'il est important de lire les différents
16 paragraphes de cette décision-là, notamment à la
17 lumière de la décision du plan d'approvisionnement
18 que je viens de vous lire.

19 Alors mon collègue a attiré votre attention
20 sur le paragraphe 134. Effectivement, je pense
21 qu'il faut s'arrêter au paragraphe 134 puisqu'il
22 est fort important. On disait que :

23 la Régie est d'avis que les services
24 suivants ne sont pas requis pour
25 fournir la « garantie de puissance

1 (...) sous forme de convention
2 d'équilibrage » ou le « service
3 d'équilibrage et de puissance
4 complémentaire sous forme d'une
5 entente d'intégration de l'énergie
6 éolienne » exigés par les Décrets,
7 mais qu'ils répondent notamment aux
8 besoins de flexibilité d'utilisation
9 des sources d'approvisionnement du
10 Distributeur.

11 Donc ce n'est pas un besoin en matière de fiabilité
12 mais une question de flexibilité et, ah! au
13 deuxième boulet, ce qu'on voit c'est que la
14 puissance complémentaire, à la hauteur de quinze
15 pour cent (15 %) en hiver selon votre décision,
16 vous indiquez que ce n'est pas requis pour fournir
17 la garantie de puissance. Alors, quand on parlera
18 tout à l'heure du paragraphe d'indissociabilité, du
19 paragraphe 138, il faut avoir ça en tête puisque
20 vous avez déjà indiqué que le quinze pour cent
21 (15 %) de puissance supplémentaire en hiver n'était
22 pas requis. Et je vous soumettrai que le cinq pour
23 cent (5 %), vous devez arriver à la même conclusion
24 ici. Le Distributeur plaidait l'indissociabilité
25 également dans ce dossier et vous disait :

1 Les services contenus à l'EGM sont
2 présentés comme indissociables par le
3 Distributeur. Ils ont été regroupés
4 dans un contrat afin de répondre, tel
5 que cité plus haut, spécifiquement aux
6 besoins particuliers du Distributeur
7 et ont fait l'objet d'une négociation
8 avec le producteur. Or, tel qu'indiqué
9 précédemment, la Régie a conclu que
10 les divers services prévus à l'EGM
11 constituent chacun une fourniture
12 d'électricité et donc un
13 approvisionnement. La Régie est d'avis
14 que le fait que le Distributeur ait
15 négocié une entente sur mesure, un
16 tout global, ne le dispense pas de
17 procéder par appel d'offres tel
18 qu'exigé par l'article 74.1 de la Loi.

19 Alors on disait ensuite que le Distributeur
20 soumettait que les modalités du service
21 d'équilibrage de l'intégration éolienne ne sont pas
22 définies au décret. Tout à l'heure, on est venu
23 vous dire qu'il faut regarder le texte des décrets.
24 Je suis d'accord qu'il faut regarder le texte des
25 décrets mais il ne faut pas regarder juste le texte

1 des décrets mais il faut regarder également la loi
2 de façon générale et interpréter le tout ensemble
3 et je vais y revenir.

4 À cet égard, la Régie est d'avis que
5 le fait que les modalités précises du
6 service d'équilibrage d'intégration
7 éolienne ne soient pas définies au
8 décret n'autorise pas le Distributeur
9 à concevoir un produit sur mesure
10 négocié avec un seul fournisseur.

11 Et là vous arrivez avec votre paragraphe
12 138 au niveau de la question de l'indissociabilité.
13 La Régie a également continué en disant :

14 À cet égard, la Régie juge utile de
15 préciser qu'à son avis la garantie de
16 puissance, ou selon le cas, la
17 puissance complémentaire exigée par
18 les décrets se limite au niveau de
19 puissance requis seulement aux fins
20 d'équilibrage ou de l'intégration
21 éolienne.

22 Donc, vous indiquez à la fin, au paragraphe 140 :
23 En ce qui a trait à la puissance
24 complémentaire de quinze pour cent
25 (15 %) prévue à l'EGM, la Régie est

1 d'avis que ce pourcentage va au delà
2 de la puissance requise aux fins
3 d'équilibrage ou d'intégration
4 éolienne exigés par les décrets.

5 On vous dit la même chose dans ce dossier-ci. On
6 vous dit que le cinq pour cent (5 %) qui est
7 demandé, là, bien c'est la même chose. C'est un
8 pourcentage qui va au delà de la puissance requise
9 aux fins d'équilibrage ou de l'intégration éolienne
10 exigés par les décrets. La même chose.

11 Au paragraphe 129, on indique qu'au niveau
12 de l'intégration éolienne, on réfère aux critères
13 de fiabilité et de sécurité par le biais de
14 services complémentaires et que la garantie de
15 puissance ou la puissance complémentaire n'est donc
16 pas requise au niveau de la contribution en
17 puissance reconnue par le NPCC à hauteur de trente
18 pour cent (30 %) de la puissance éolienne
19 installée. Et il y a une valeur qui est relative à
20 ce trente pour cent (30 %)-là qui est reconnu par
21 le NPCC et monsieur Cormier vous en a parlé dans le
22 cadre de son témoignage. Il y a une valeur. On
23 l'indique d'ailleurs dans les bilans en puissance.
24 Et c'est une contribution qui est reconnue par le
25 NPCC.

1 (15 h 45)

2 Ce que l'on va vous soumettre, et je vais y
3 revenir au niveau de l'interprétation des décrets,
4 c'est qu'en deux mille trois (2003), deux mille
5 cinq (2005) et deux mille huit (2008), quand le
6 gouvernement est venu pour rédiger ces décrets-là,
7 on n'avait pas à l'époque d'études qui étaient
8 faites par le Distributeur et ça n'avait pas été
9 reconnu non plus par le NPCC.

10 Alors ce que je vais vous soumettre c'est
11 qu'à l'époque quand on parlait de puissance
12 complémentaire c'est peut-être justement parce
13 qu'on n'avait pas ces études-là. Et maintenant on
14 les a. Les études font la démonstration maintenant
15 que cette contribution-là en puissance elle est
16 maintenant reconnue.

17 Et je vous soumets que c'est, selon nous,
18 l'expression quand on parle de la garantie de
19 puissance qu'on a voulu mentionner au Décret
20 c'était justement cette référence-là à une
21 contribution en puissance qui n'avait pas encore
22 été reconnue.

23 L'expert de la FCEI, monsieur Raymond, est
24 également d'accord avec monsieur Marshall à l'effet
25 que l'on ne devrait pas tenir compte, en fait que

1 la contribution en puissance relative et reconnue
2 par le NPCC n'a pas été prise en compte de façon
3 adéquate dans le présent dossier et que la
4 puissance qui est proposée de trente-cinq pour cent
5 (35 %) va au-delà de la contribution propre de
6 trente pour cent (30 %) des parcs éoliens.

7 Lui aussi fait référence au fait que, s'il
8 y a une puissance additionnelle qui est requise,
9 elle pourrait être obtenue par plus de fournisseurs
10 potentiels si on allait au niveau des marchés.

11 UC aussi reconnaît que l'achat de toute
12 puissance complémentaire à la contribution propre
13 des éoliennes devrait se faire à l'extérieur du
14 cadre des appels d'offres pour l'intégration
15 éolienne afin de profiter de la disponibilité des
16 produits et de la concurrence.

17 Alors ce n'est pas une quantité qui est
18 importante, on en a parlé. Monsieur Cormier y a
19 fait référence dans son témoignage.

20 Alors par souci de cohésion entre vos
21 décisions, et je pense qu'en lisant le plan
22 d'approvisionnement et les autres extraits de
23 l'EGM, on voit clairement que la portion puissance
24 complémentaire doit faire l'objet d'un appel
25 d'offres, selon nous, séparé.

1 Et que toute cette portion-là, malgré ce
2 que mon collègue vous dit quant à votre décision
3 procédurale, et je comprends de la décision de la
4 Régie que ç'avait été pris sous réserve mais, à la
5 lumière de l'argumentation que je viens de vous
6 faire, à la lumière de toute la preuve qui a été
7 déposée et du fait qu'à peu près tous les
8 intervenants ont traité de cette question-là, je
9 vous sou mets que quand on faisait référence à cette
10 question-là d'indissociabilité, selon nous, il a
11 été démontré que l'indissociabilité était peut-être
12 celle au niveau de la puissance, quand on parle de
13 puissance garantie, c'était peut-être justement
14 celle qui était relative à la détermination du NPCC
15 et que, outre ça, au-delà de ça, comme vous l'avez
16 décidé tant dans le plan d'approvisionnement que
17 dans l'EGM, bien, le pourcentage additionnel, qu'il
18 soit à l'époque, et on parlait même de quinze
19 (15 %) à vingt-cinq pour cent (25 %), il est
20 maintenant cinq pour cent (5 %), constitue une
21 puissance complémentaire supplémentaire que l'on
22 devrait obtenir par le biais des marchés.

23 Le coût de l'entente actuelle et de
24 l'entente proposée. Au niveau de l'approbation des
25 contrats, bien, on a fait la démonstration

1 notamment dans la décision. Pardon, je m'excuse. Je
2 reviens sur ce que je viens de vous dire. C'est
3 qu'au niveau de la question du coût, il est clair
4 que l'approbation des contrats doit se faire en
5 fonction de ce que je vous ai mentionné tout à
6 l'heure sur la base du prix le plus bas possible.
7 Et, ça, ça favorise, naturellement, l'objectif de
8 séparer les différents produits.

9 Et ce principe-là, bien, vous l'avez
10 reconnu notamment dans la décision D-2013-183 où
11 vous reprenez, et ça c'est la décision, la dernière
12 décision du plan d'approvisionnement, la décision
13 procédurale où vous reprenez les principes de
14 l'article 74.1 et également des différentes
15 caractéristiques des contrats où justement on doit
16 évaluer cet argument-là à l'effet que ce qui vous
17 est proposé soit pour les consommateurs au plus bas
18 coût possible.

19 (15 h 50)

20 On vous soumet que HQD devait faire cette
21 démonstration-là, et qu'à partir du moment où on a
22 amalgamé tous les services ensemble, dans un seul
23 produit, on ne respecte pas le principe
24 d'attribution des contrats au plus bas coût
25 possible. On a juste à prendre la question de la

1 puissance complémentaire. Elle pourrait être
2 acquise distinctement sur les marchés. Alors, juste
3 à ce niveau-là, bien, il pourrait y avoir plusieurs
4 fournisseurs potentiels qui pourraient
5 soumissionner pour cent cinquante-sept (157)
6 mégawatts de puissance additionnelle, et à partir
7 du moment où on a, justement, une offre à plusieurs
8 fournisseurs, on fait la démonstration que l'on n'a
9 pas tenté de vous proposer un service qui était au
10 plus bas coût possible.

11 Vous avez d'ailleurs mentionné différentes
12 préoccupations au niveau des coûts de l'entente
13 actuelle dans la décision D-2013-021, et je
14 reprends les... ces références-là au paragraphe 143
15 du plan d'argumentation.

16 Monsieur Marshall vous a également parlé
17 des coûts importants qui étaient relatifs à la
18 présente entente, notamment quant à la puissance
19 complémentaire au niveau des retours d'énergie
20 uniformes, et toute la question du remboursement au
21 Producteur, et je vous ai mis les références.

22 Au niveau des leçons apprises, il vous a...
23 Il a émis plusieurs préoccupations par rapport à la
24 présente entente, notamment au sujet de la
25 puissance complémentaire, encore une fois des

1 retours d'énergie uniformes. D'ailleurs, dans les
2 décisions passées du plan d'approvisionnement,
3 toutes les décisions dont je vous faisais
4 référence, cette question-là des retours uniformes
5 a toujours été... a souvent été soulevée, et le
6 fait que le Distributeur ne tenait pas compte de
7 l'Entente sur les services complémentaires.

8 Il y a également l'expert, monsieur
9 Raymond, qui est venu vous parler des coûts de
10 l'entente actuelle, et la majorité des intervenants
11 vous ont dit qu'ils ne favorisaient pas
12 nécessairement des retours d'énergie qui étaient
13 uniformes, et je pense que ça c'était assez clair.

14 Au niveau de certaines autres
15 caractéristiques du produit qui est recherché, vous
16 aviez posé une question dans le cadre de votre
17 première procédurale à savoir, si on change les
18 différentes grilles d'analyse, est-ce que la
19 demande ne devrait pas être faite également en
20 vertu de l'article 74.1, et je vous soumetts que
21 oui, à partir du moment où on change la grille
22 d'analyse, il devrait y avoir, selon nous, une
23 conclusion spécifique à ce sujet-là.

24 Maintenant, au niveau de la question du
25 fournisseur, bien, je l'ai abordée un peu au début

1 de ma présentation, quand je vous ai parlé que le
2 fournisseur pouvait être également... en fait,
3 qu'il était également, au sens de la loi, un
4 négociant. Alors je vous soumetts que, dans les
5 caractéristiques que l'on propose, bien, on ne
6 tient pas compte de cette définition-là dans la
7 loi.

8 Notamment, si je prends la question de la
9 puissance complémentaire, le fait de venir dire,
10 notamment, comme caractéristique, que le
11 fournisseur doit être situé dans la zone de réglage
12 vient limiter grandement la possibilité pour
13 certains fournisseurs de participer à un appel
14 d'offres qui serait pour la puissance
15 complémentaire.

16 Au niveau de la question de la durée de
17 l'entente, je vous soumetts que dans l'EGM on avait
18 proposé trois ans. Actuellement, je pense qu'on ne
19 vous a pas fait la démonstration que pourquoi cinq
20 ans étaient à ce point-là nécessaire et unique. On
21 est venu vous parler de la lourdeur du processus
22 d'appel d'offres. Écoutez. Je vous réfère à la
23 décision D-2012-142. Si on avait présenté un appel
24 de qualification qui était conforme au cadre
25 réglementaire, ça ne prendrait pas autant de temps

1 que cela. Et la Régie a d'ailleurs soulevé les
2 nombreux délais, je l'ai rappelé dans ma lettre à
3 la Régie, quand il y a eu une question de report
4 d'audience dans le présent dossier.

5 Au niveau des pénalités, je vous sou mets
6 que l'on... à nouveau, on ne les a pas définies, et
7 on avait... On a fait la démonstration que pour
8 nous, c'était une question qui était importante, et
9 encore une fois au niveau du traitement équitable
10 de l'ensemble des fournisseurs, puisque
11 actuellement, bien, s'il y avait un besoin, on
12 comprend que c'est le Producteur qui devrait
13 fournir ce service-là et cette pénalité-là. Donc,
14 c'est le Pro... Lui, et lui, le Producteur, ne
15 serait pas assujetti à cette pénalité, ce qui cause
16 encore une fois problème.

17 (15 h 55)

18 Je ne l'ai pas mentionné nécessairement
19 dans mon plan d'argumentation mais je me souviens
20 que je voulais également vous parler d'un autre
21 aspect. Si je ne m'abuse, dans les
22 caractéristiques, on est venu vous dire qu'on
23 pouvait en tout temps changer les modalités; ça, à
24 nouveau, ça pose problème d'avoir un flou qui n'est
25 pas, donc quelque chose qui n'est pas défini.

1 Au niveau de l'interprétation des décrets
2 maintenant. Alors advenant que vous jugiez que les
3 décrets sont valides, et moi, je n'aborderai pas
4 cette question-là, c'est maître Pelletier qui va
5 traiter de la question de la validité des décrets,
6 selon nous, le principe fondamental, c'est quand
7 même, au-delà du texte, à la base, les décrets
8 doivent s'interpréter en fonction de votre Loi, et
9 plus particulièrement l'article 74.1.

10 Vous l'avez reconnu dans la décision D-
11 2011-193, et j'attire votre attention sur le
12 paragraphe 124, vous indiquez, vous faites
13 référence à la Loi d'interprétation, et je vais
14 vous lire juste ce qui est en souligné :

15 [124] [...] Or, de l'avis de la Régie,
16 le contexte législatif dans lequel
17 s'inscrivent les Décrets, notamment
18 l'article 74.1 de la Loi, impose une
19 interprétation des Décrets qui soit
20 compatible avec les objectifs et les
21 exigences énoncés dans cet article, en
22 particulier en ce qui a trait à la
23 possibilité de conclure une
24 combinaison de plusieurs contrats.

25 Alors c'est encore vrai aujourd'hui et quand vous

1 allez avoir à interpréter les décrets, vous devez
2 tenir compte donc de l'article 74.1 de la Loi. Et,
3 selon nous, ça, ça veut dire qu'il faut privilégier
4 en tout temps une séparation des produits lorsque
5 ceux-ci peuvent effectivement, et c'est la preuve
6 qu'on vous a soumise, être obtenus de façon
7 distincte pour privilégier l'obtention des
8 meilleurs prix.

9 Et mon confrère est venu vous dire que la
10 première chose qui doit être considérée, c'est la
11 sécurité et la fiabilité, je pense que notre
12 proposition est à l'effet qu'il faut respecter
13 l'article 74.1 de la Loi et c'est... notre
14 proposition ne va pas à l'encontre justement des
15 principes de sécurité et de fiabilité parce que,
16 comme notre expert nous l'a dit, du côté
17 « adequacy », c'est rencontré, et du côté du
18 « security », bien, on ira chercher les services
19 complémentaires requis, le cas échéant, et c'est
20 ceux qu'il vous avait suggérés dans le cadre de son
21 rapport.

22 Alors j'ai repris les décrets de deux mille
23 trois (2003), deux mille cinq (2005) et deux mille
24 huit (2008). Quant à nous, la façon de les
25 interpréter, ces décrets-là, c'est de venir dire :

1 bien, qu'est-ce que ça prend, effectivement, pour
2 intégrer l'éolien de façon à assurer la sécurité et
3 la fiabilité de l'intégration au système d'Hydro-
4 Québec des différents blocs d'énergie éolienne?
5 Alors la question que vous devez vous poser, c'est
6 celle-là.

7 Et c'est cohérent avec l'approche qui a été
8 proposée par monsieur Marshall, et de venir vous
9 dire : « Bien, écoutez, qu'est-ce que j'ai besoin,
10 effectivement, pour intégrer l'éolienne, la
11 production éolienne, c'est, le cas échéant, les
12 services complémentaires », et c'est ce qu'il vous
13 a décrit dans son rapport.

14 À cet effet, vous avez la compétence
15 exclusive de faire cette démarche-là en vertu de
16 l'article 31, en vertu de l'article 72, et c'est à
17 vous de déterminer si, effectivement, l'entente est
18 requise ou pas et les caractéristiques de l'entente
19 en fonction des véritables besoins. Plusieurs vous
20 ont dit que ce n'était pas nécessaire, nous avons
21 dit que ça pouvait être possiblement limité
22 seulement aux services complémentaires, et
23 uniquement à ces services.

24 Au paragraphe 172, je vous dis : qu'en est-
25 il de la puissance complémentaire dont il est fait

1 référence au décret? Alors, selon nous, cette
2 notion réfère à la contribution en puissance
3 reconnue par le NPCC, qui elle est indissociable de
4 la production éolienne, il n'y a donc aucun besoin
5 particulier additionnel qui devrait être reconnu
6 pour les fins d'équilibrage.

7 Je pense que cette interprétation-là, elle
8 est conforme aux paragraphes 134, 139 et 140 de
9 votre décision D-2011-193, où vous indiquiez que la
10 puissance complémentaire exigée des décrets se
11 limitait seulement au niveau de puissance requis
12 pour les fins de l'équilibrage.

13 (16 h 00)

14 Monsieur Marshall vous le disait. À
15 l'époque où les décrets ont été édictés, et il a
16 tout à fait raison, on n'avait pas encore reconnu
17 la contribution en puissance provenant de l'éolien.
18 Alors ce qui était peut-être, selon mon confrère,
19 une hypothèse dans l'entente d'intégration éolienne
20 que l'on avait estimée à quinze pour cent (15 %),
21 bien c'est... maintenant ce n'est plus une
22 hypothèse, c'est reconnu et ce, depuis les études
23 au moins depuis deux mille neuf (2009).

24 On vous soumet que si vous arrivez à la
25 conclusion que les décrets ne sont pas valides,

1 mais que l'analyse que l'on vous propose, elle
2 demeure la même, c'est-à-dire qu'on doit se poser
3 la question à savoir qu'est-ce que ça prend pour
4 intégrer trois mille mégawatts (3 000 MW) d'éolien
5 et c'est en fonction des paramètres stricts qui
6 auront été définis dans le présent dossier que vous
7 pourrez le faire.

8 Et on est d'avis que les déterminations qui
9 ont été faites dans le présent dossier devraient
10 s'appliquer et ce, même si vous arrivez à la
11 conclusion que les décrets ne sont pas valides
12 parce que ce qui était nécessaire dans le présent
13 dossier c'est de déterminer justement qu'est-ce que
14 ça prend, quelles sont les caractéristiques pour
15 intégrer trois mille cent trente-neuf mégawatts
16 (3 139 MW) d'éolien.

17 Alors, je vais conclure en vous disant ce
18 qui suit. Je vais vous demander, dans le cadre du
19 présent dossier et pour nous c'est fort important.
20 On a clairement l'impression qu'on a fait un débat
21 dans le cadre du plan d'approvisionnement sur la
22 puissance complémentaire pour faire reconnaître
23 l'application de l'article 74.1. On a refait ce
24 débat dans l'EGM et selon nous, l'interprétation de
25 cette décision-là c'est que vous avez fait

1 l'exercice pour chacun des services et que la
2 conclusion est à l'effet que chacun de ces
3 services-là devait faire l'objet d'appels d'offres
4 séparés.

5 On est encore devant vous à faire, on a
6 fait encore une partie du débat dans le cadre de la
7 contestation de l'appel de qualification parce
8 qu'on est passé d'un régime horaire à un régime à
9 cinq minutes, à un régime à une minute. On veut
10 s'assurer que les conclusions que la Régie tirera
11 dans ce dossier-là, bien que le Distributeur s'y
12 conforme et donc s'assurer que les conclusions
13 puissent être exécutées facilement et le plus
14 clairement possible.

15 Les caractéristiques qui vous sont soumises
16 au niveau du produit, selon nous ne respectent pas,
17 ne permettent pas de respecter la saine concurrence
18 qui est recherchée, selon nous, qui devrait être
19 recherchée dans le présent dossier. Les
20 caractéristiques ont un effet qui est restrictif,
21 limitatif pour les fournisseurs potentiels et fait
22 en sorte que l'on ne puisse pas participer
23 adéquatement au processus et je vous réfère à la
24 caractéristique naturellement à la minute.

25 De façon rapide en rafale par rapport à

1 certains arguments que mon confrère a soulevés, il
2 vous a indiqué que le seul chiffre qui était
3 important c'était le trente-cinq pour cent (35 %).
4 On se souviendra que, bon, dépendamment du chiffre
5 qu'on détermine en haut, bien ça change toute
6 l'équation. Alors si vous arrivez à une conclusion
7 autre au niveau du trente-cinq pour cent (35 %),
8 bien la puissance complémentaire, elle n'est plus
9 la même. Alors si vous arrivez à la conclusion que
10 le retour ne devrait pas se faire sur une base de
11 trente-cinq pour cent (35 %) mais de trente et un
12 pour cent (31 %), la notion de puissance
13 complémentaire est clairement différente.

14 Il vous a fait référence à la question
15 notamment qu'on ne pouvait pas compter sur du
16 « balancing » quand il vous a parlé du réseau de
17 transport. Bien dans le dossier de l'EGM, on
18 parlait justement de « balancing » et c'était un
19 service pour lequel, pas en totalité mais une
20 partie, EBM aurait pu participer.

21 (16 h 05)

22 Quand il vous parle de l'entente sur les
23 services complémentaires en vous disant que le
24 Distributeur n'a aucun droit, à nouveau ç'a été
25 clairement indiqué que quand on avait des

1 variations sur le système, bien, c'est le CCR qui
2 détermine et même quand il y a des besoins
3 additionnels, bien, c'est le Transporteur qui va
4 dire à un moment donné : « Oups! Là pour intégrer
5 l'éolien j'ai besoin d'AGC supplémentaires. Alors à
6 nouveau, je pense qu'il faut considérer ce que l'on
7 a présentement dans le système et voir
8 l'intégration éolienne comme étant qu'est-ce que
9 l'on a besoin en sus.

10 Finalement, quand il parle du rapport de
11 monsieur Marshall en indiquant que... je vous ai
12 parlé de l'aspect réglementaire, mais qu'il ne
13 reconnaissait pas que c'était en temps réel. Ce
14 n'est pas ça qu'il a mentionné. Il vous a mentionné
15 que le texte de l'entente référerait à de l'horaire
16 et il a nuancé sa position.

17 Alors quand mon collègue dit qu'il n'a pas
18 reconnu que c'était en temps réel, ce n'est pas la
19 façon dont il a répondu à sa question.

20 Alors je pense que ça complète à moins que
21 vous ayez des questions.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Bonjour, Maître Hamelin. Louise Rozon pour la
24 formation. J'aurais une question. Au paragraphe 131
25 de votre plan, vous nous suggérez une

1 interprétation plausible des décrets qui ont été
2 édictés en deux mille trois (2003), deux mille cinq
3 (2005) et deux mille huit (2008).

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Oui.

6 Me LOUISE ROZON :

7 À l'effet qu'à l'époque « la contribution en
8 puissance des éoliennes n'avait pas encore été
9 reconnue par le NPCC et c'est peut-être pour cette
10 raison-là que l'on a référé à l'expression
11 « garantie de puissance » ou puissance
12 complémentaire.

13 Mais le gouvernement en fait a édicté un
14 décret en deux mille treize (2013), le fameux
15 Décret 1149-2013 entre autres, et on utilise encore
16 l'expression, en fait on parle d'un bloc visé. Ici,
17 on parlait d'un bloc de cent mégawatts (100MW) et
18 de trois cent cinquante (350MW), est assorti d'un
19 service d'équilibrage et de puissance
20 complémentaire sous forme d'une entente
21 d'intégration.

22 Alors j'aimerais peut-être juste voir
23 comment on peut retenir cet argument-là. Bon, on
24 pense qu'en deux mille treize (2013) le
25 gouvernement devrait savoir que le NPCC a reconnu

1 une puissance, que la contribution en puissance est
2 de trente pour cent (30 %).

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Je suis naturellement pas dans la tête du
5 gouvernement quand il écrit les décrets. Je ne sais
6 pas, j'imagine, je ne sais pas s'il est au courant
7 de tous les débats et de toutes les reconnaissances
8 qui ont été faites auprès du NPCC.

9 Selon moi, c'est à nouveau la détermination
10 de ce qui est lié à l'éolien et ce qui est lié à
11 l'éolien, puis si on fait référence à une garantie
12 de puissance, je pense qu'on devrait, je vous
13 plaiderais la même chose par rapport à ce décret-
14 là. C'est que ça devrait être uniquement ce qui est
15 lié à la contribution éolienne et ce qui est au-
16 dessus de ça, et, moi, j'arrive à la conclusion que
17 c'est zéro. Et même au niveau du Décret de deux
18 mille treize (2013) que ça serait zéro et qu'au-
19 dessus de ça, bien, on parle d'un produit qui est
20 complètement distinct, qui est de la puissance
21 additionnelle supplémentaire pour des fins de
22 planification et non pas de la question de la
23 variabilité, et ce qui est besoin de la variabilité
24 du réseau dans son ensemble.

25 Me LOUISE ROZON :

1 C'est bien. Je n'aurai pas d'autres questions.
2 Merci, Maître Hamelin.
3 M. GILLES BOULIANNE :
4 Gilles Boulianne pour la formation. Bonjour. À
5 votre paragraphe 64 concernant l'entente de
6 services complémentaires. D'abord, on sait depuis
7 le début de l'audience qu'Hydro-Québec veut que ça
8 soit étanche, autrement dit les services
9 complémentaires offerts en vertu du Décret
10 patrimonial et ce que l'on aurait besoin comme
11 services complémentaires pour l'intégration de
12 l'éolienne.

13 Je n'ai pas compris. Vous dites que si le
14 service, les services complémentaires reliés au
15 patrimonial étaient offerts par un autre
16 fournisseur, Hydro-Québec n'aurait pas l'exigence
17 d'avoir, de compartimenter les deux ententes de
18 services si on veut, tiens, ou les deux types de
19 services. Je n'ai pas compris.

20 (16 h 10)

21 Me PAULE HAMELIN :
22 Bien, en fait l'argument c'est un argument je vous
23 dirais de texte ou en tout cas de philosophie parce
24 qu'à partir du moment où on doit considérer le
25 réseau comme étant un tout et que l'on intègre la

1 variation éolienne en fonction de ce tout-là et
2 toute la notion de « net load », et caetera, que
3 l'on a, « net load balancing » que l'expert vous a
4 mentionné quand on a intégré l'éolienne, ça va se
5 faire en sus de ce que l'on a présentement au
6 système. Et c'est plus de vous dire, bien, écoutez,
7 moi, je suis certaine que si c'était n'importe quel
8 autre fournisseur que le Producteur qui était
9 appelé à offrir ce service-là présentement, on
10 regarderait la situation comme étant à la marge de
11 ce que l'on a présentement. Et je pense qu'il y a
12 possiblement un biais ici à partir du moment où la
13 partie qui fournit l'entente de service
14 complémentaire et le Producteur et l'affilié du
15 Distributeur.

16 Alors, si ce n'était pas, si c'était une
17 partie indépendante, je vous soumets que je ne
18 pense pas que le Distributeur aurait le même
19 commentaire au niveau de l'évaluation de l'entente
20 de service complémentaire. C'est l'argument que je
21 vous soumets.

22 M. GILLES BOULIANNE :

23 Mais à première vue, il m'apparaît plausible qu'un
24 autre fournisseur qui aurait à fournir cette
25 entente liée au service patrimonial, il ne fait pas

1 ça pour les beaux yeux du Distributeur, hein. C'est
2 correct.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Écoutez, il y a déjà... On paie pour un service
5 présentement, hein. Puis pour ce service-là, on
6 paie. Alors, à partir du moment où on a ce service-
7 là, que ce soit le Producteur ou n'importe quel
8 autre fournisseur, qu'est-ce que ça prend au-dessus
9 de ce que l'on a présentement à la base? Et c'est
10 ça que je vous dis. Oui, effectivement, on ne paie
11 pour des services, on ne devrait pas payer pour des
12 services pour rien. Et celui qui fournit ces
13 services-là va vouloir être rémunéré. Maintenant,
14 ceci étant ci, ça, c'est à la base. On est en train
15 de déterminer ce que l'on a besoin comme
16 excédentaire à ça.

17 M. GILLES BOULIANNE :

18 D'accord. Merci, Maître Hamelin.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Hamelin. Il n'y aura pas d'autres
21 questions de la formation. Merci. Alors, écoutez,
22 il est quatre heures presque et quart (16 h 15). On
23 reprend demain matin huit heures trente (8 h 30)
24 avec la FCEI. D'ici là, je vous souhaite une bonne
25 fin de journée.

1 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifie sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel